

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 14 avril 2025

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, M. Jean-François FAVRESSE,
M. Gil BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
~~M. Marc BUCHET~~, M. Benoît JANSSENS, M. Baudouin JANSSENS,
Mme Pauline LINARD, M. Quentin DENIS, M. Maxime LARA GARCIA,
Mme Céline GODENNE, ~~M. Gilles MOUYARD~~, Mme Isabelle POLIS,
Mme Marjolaine DUBOIS, Mme Aurélie GOSSET, M. Thibaut JACQUET,
M. Yannick DELZANT, Mme Lise VOTION, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il excuse l'absence de MM. BUCHET et MOUYARD.

Il demande une minute de silence en mémoire de M. Eric LAMBERT, époux d'une enseignante.

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président sollicite l'urgence pour un point relatif aux divers travaux d'asphaltage 2025 - Réfection des rues du Benoit et de Fontarciennes à Fosses-la-Ville. Une annexe est manquante dans le cahier des charges publié. Or, elle est bien mentionnée comme faisant partie de celui-ci.

Les conseillers communaux approuvent l'urgence à l'unanimité.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 10 mars 2025

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 mars 2025 sans remarque.

Finances *

2.OBJET : Comptes annuels communaux 2024

Le groupe AF questionne la méthode d'inscription en irrécouvrables.

La Directrice financière explique celle-ci.

Le groupe AF demande également à quoi est due l'augmentation de 18% des autres frais techniques.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la liste des crédits 2024 à reporter en 2025 a été arrêtée par le Collège communal en date du 20 février 2025 ;

Attendu que les comptes annuels établis par la Directrice financière ont été transmis au Collège communal en date du 31 mars 2025 ; que ces comptes annuels comportent le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats ainsi que la synthèse analytique ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 30 mai 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2025 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Entendu la Directrice financière;

Après en avoir délibéré ;

Pour le compte du service ordinaire:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

Pour le compte du service extraordinaire:

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024 :

BILAN	ACTIF	PASSIF
	69.291.162,82	69.291.162,82

COMPTE DE RESULTAT	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	15.030.162,45	15.309.499,23	279.336,78
Résultat d'exploitation (1)	16.352.604,30	17.012.531,65	659.927,35
Résultat exceptionnel (2)	2.905.651,87	1.713.977,53	-1.191.674,34
Résultat de l'exercice (1+2)	19.258.256,17	18.726.509,18	-531.746,99

COMPTE BUDGÉTAIRE	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés (1)	17.185.065,55	17.106.430,83
Non Valeurs (2)	41.360,99	0,00
Engagements (3)	16.303.004,45	17.595.610,25
Imputations (4)	16.246.790,83	7.072.951,74
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	840.700,11	-489.179,42
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	896.913,73	10.033.479,09

Article 2

De transmettre la présente délibération ainsi que les annexes obligatoires, dans les quinze jours de son adoption :

- aux autorités de tutelle via la plate-forme eGuichet ;
- aux organisations syndicales en y annexant les informations sur la structure de l'emploi, son évolution et les prévisions d'emploi, le personnel occupé pendant tout ou partie de l'année de référence ;
- au service des finances et à la directrice financière.

3.OBJET : Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2025

Service ordinaire:

le groupe AF s'étonne de l'augmentation du montant de l'assurance accidents du travail et demande ce qui est mis en place en termes de prévention.

La Directrice générale indique que l'augmentation n'est pas due qu'à celle des accidents mais également à d'autres types d'assurances, comme celle des tous risques chantiers.

Le groupe AF indique qu'utiliser un tel montant de provisions pour financer le fonds de réserve extraordinaire est dangereux.

Il indique en outre avoir attiré l'attention sur le montant du subside APE prévu au budget initial et regrette que cela n'ait pas été pris en compte.

La Directrice financière rappelle qu'un budget est une estimation et donc une extrapolation.

le groupe UD souligne que le taux de réalisation des recettes avoisinant les 98%, il n'est pas nécessaire de s'inquiéter des estimations, celles-ci reflétant la réalité.

Le groupe AF s'inquiète également de l'impact des décisions gouvernementales sur la limitation des allocations de chômage. Une étude sur le risque d'augmentation des revenus d'intégration sociale (RIS) a-t-elle été faite?

Le Président du CPAS indique que, potentiellement, 100 à 150 RIS supplémentaires sont à craindre. Néanmoins, le nombre est difficilement estimable étant entendu que des mesures d'accompagnement des chômeurs vont être mises en place par le Forem. En prévision de cette situation, une procédure de constitution d'une réserve de recrutement d'assistants sociaux est en cours au CPAS et un bâtiment supplémentaire a été loué afin d'abriter éventuellement un service dédié à cette situation.

Service extraordinaire:

le groupe AF souligne l'augmentation du coût de réalisation du projet des 2 places et le report de la place d'Aisemont, alors que les citoyens attendent depuis longtemps.

L'utilisation du fonds de réserve est très imprudente par rapport aux projections des années futures.

Le groupe AF estime que le Collège communal hypothèque la commune et que des choix de fond sont à faire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 24 mars 2025;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu le rapport de la Commission des finances du 09 avril 2025 ;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2025 sont remplacés simultanément, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2024 ;

Considérant que, suite à l'arrivée tardive de la notification d'un subside régional relatif à la réalisation d'une zone de convivialité à Vitruval et conformément à l'avis de la Commission des finances, le service extraordinaire est modifié comme suit:

- en dépenses: article: 762/721-54/20250026 : ajout de 15.200,00€ ;
- en recettes: article: 762/665-52/20250026 : ajout de 15.200,00€.

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 27 mars 2025, joint en annexe, et remis de sa propre initiative;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le service ordinaire:

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM. JACQUET et DELZANT*) ;

Pour le service extraordinaire:

Par 14 voix pour, 5 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM. JACQUET et DELZANT*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver , comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2025 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.490.181,83	3.324.497,26
Dépenses totales exercice proprement dit	15.806.104,72	5.703.130,98
Résultat exercice proprement dit	684.077,11	- 2.378.633,72
Recettes exercices antérieurs	915.684,80	0,00
Dépenses exercices antérieurs	622.652,85	593.713,53
Prélèvements en recettes	0,00	4.050.458,49
Prélèvements en dépenses	977.109,06	1.078.111,24
Recettes globales	17.405.866,63	7.374.955,75
Dépenses globales	17.405.866,63	7.374.955,75
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre les modifications budgétaires n°1, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives;

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

4.OBJET : Redevance communale pour l'utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus - Suppression

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1^{er}- 3° et 4°, L1133-1 et 2, L3131-1 §1^{er} et §4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 09 décembre 2024 relative à l'adoption d'une redevance communale pour l'utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces - dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus;

Vu la décision du Conseil communal prise en même séance relative à l'adoption d'une redevance communale pour diverses locations de matériel et pour les frais administratifs en découlant - dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus ; notamment son art.3 i) mise à disposition d'un conteneur à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces;

Attendu que l'article susvanté fait double emploi avec le règlement précédent;

Considérant qu'il convient de clarifier les informations à destination du citoyen;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}

de supprimer le règlement relatif à la redevance communale pour l'utilisation de poubelles à puces lors d'évènements en plein air ou dans des locaux non équipés en poubelles à puces - Dès l'entrée en

vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2031 inclus.

Article 2

La présente délibération sera transmise au service des Finances et à la Directrice financière pour information.

5.OBJET : Tutelle sur les zones de secours - arrêté provincial d'approbation de la dotation communale 2025 de FOSSES-LA-VILLE à la Zone de Secours Val de Sambre du 06/03/2025 - Pour information

PREND ACTE :

de l'arrêté d'approbation du 06/03/2025 de la dotation communale 2025 de FOSSES-LA-VILLE à la zone de secours Val de Sambre votée par le conseil communal du 13/01/2025.

6.OBJET : Tutelle sur les zones de police - arrêté provincial d'approbation de la dotation communale 2025 de FOSSES-LA-VILLE à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse du 06/03/2025 - Pour information

PREND ACTE :

de l'arrêté d'approbation du 06/03/2025 de la dotation communale 2025 de FOSSES-LA-VILLE à la zone de police Entre Sambre et Meuse votée par le conseil communal du 10/02/2025.

7.OBJET : Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - Consolidation de garantie BELFIUS Banque

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement la section 3 relative aux attributions du Conseil communal;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Hospitalier régionale Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) ayant son siège social avenue Albert 1^{er}, 185 à 5000 NAMUR, inscrite à la BCE sous le numéro 0447.637.083, TVA BE0202.554.113;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 12 décembre 2024 relative à l'extension de garantie d'emprunt au C.H.R.S.M. auprès de BELFIUS Banque SA;

Vu le courrier du 03 mars 2025 émanant du Président de l'AHSM et du Directeur général du C.H.R.S.M. par lequel ils sollicitent le Conseil communal aux fins d'obtenir la consolidation de la garantie octroyée;

Attendu que le C.H.R.S.M. a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque SA, ayant son siège social place Charles Rogier 1 1 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649 A une ouverture de crédit d'un montant de maximum de 27.136.000€ (vingt-sept million cent trente-six mille euros);

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un ou plusieurs crédit(s) destiné(s) à préfinancer les subsides selon les modalités qui sont prévues dans la lettre d'offre du 03 mars 2025;

Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de maximum 27.136.000€ (vingt-sept millions cent trente-six mille euros) doit être garantie par les communes et Province associées du C.H.R.S.M. à concurrence de leur pourcentage de participation;

Considérant que la présente consolidation permettra au C.H.R.S.M. de poursuivre l'exécution des investissements 2022-2023-2024;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 01 avril 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De déclarer que la Ville se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BELFIUS Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le C.H.R.S.M. en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire, pour FOSSES-LA-VILLE, à concurrence de 898.201,00€, soit 3,31 % de l'ouverture de crédit contractée

par le C.H.R.S.M.

Article 2

D'autoriser BELFIUS Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le C.H.R.S.M. dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au C.H.R.S.M. en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3

§1^{er}- De ne pas se prévaloir de dispositions de conventions que la Ville aurait conclues avec le C.H.R.S.M., ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

§2- De renoncer au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS Banque et à tout recours contre le C.H.R.S.M., contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

§3- D'autoriser BELFIUS Banque à accorder au C.H.R.S.M. des délais, avantages et transactions que BELFIUS Banque jugerait utiles.

§4- De déclarer explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS Banque et/ou le C.H.R.S.M. apporterait aux montants et/ou modalités du crédit accordé au C.H.R.S.M..

§5- BELFIUS Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 4

§1^{er}- Le C.H.R.S.M. s'étant engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, entre autres en cas de liquidation, de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BELFIUS Banque.

§2- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, de s'engager à faire parvenir auprès de BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

§3- De prendre acte du fait qu'en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5

De déclarer avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du règlement des crédits aux entreprises- novembre 2022- y afférent, et d'en accepter les dispositions.

Article 6

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, conformément à la législation en vigueur.

Article 7

De transmettre la présente décision, pour information :

- au C.H.R.S.M. ;
- à BELFIUS Banque ;
- à la Directrice financière.

8.OBJET : Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - Consolidation de garantie BNP PARIBAS FORTIS

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement la section 3 relative aux attributions du Conseil communal;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Hospitalier régionale Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) ayant son siège social avenue Albert I^{er}, 185 à 5000 NAMUR, inscrite à la BCE sous le numéro 0447.637.083, TVA BE0202.554.113;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 12 décembre 2024 relative à l'extension de garantie d'emprunt au C.H.R.S.M. auprès de BNP Paribas Fortis;

Vu le courrier du 03 mars 2025 émanant du Président de l'AHSM et du Directeur général du C.H.R.S.M. par lequel ils sollicitent le Conseil communal aux fins d'obtenir la consolidation de la garantie octroyée;

Attendu que le C.H.R.S.M. a décidé de contracter auprès de BNP Paribas Fortis SA, dont le siège social se trouve à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc 3, Registre des Personnes Morales numéro BE 0403.199.702, un emprunt d'un montant de 17.408.000€ (dix-sept millions quatre cent

huit mille euros) ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un ou plusieurs crédit(s) destiné(s) à préfinancer les subsides selon les modalités qui sont prévues dans la lettre d'offre du 27 février 2025; Attendu que cette ouverture de crédit d'un montant de maximum 17.408.000€ (dix-sept million quatre cent huit mille euros) doit être garantie par les communes et Province associées du C.H.R.S.M. à concurrence de leur pourcentage de participation;

Considérant que la présente consolidation permettra au C.H.R.S.M. de poursuivre l'exécution des investissements 2022-2023-2024;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 01 avril 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De déclarer que la Ville se porte irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers BNP Paribas Fortis pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par le C.H.R.S.M. en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire, pour FOSSES-LA-VILLE, à concurrence de 576.204,40€, soit 3,31 % de l'ouverture de crédit contractée par le C.H.R.S.M.

Article 2 :

D'autoriser BNP Paribas Fortis à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par le C.H.R.S.M. dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée au C.H.R.S.M. en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3:

§1^{er}- De ne pas se prévaloir de dispositions de conventions que la Ville aurait conclues avec le C.H.R.S.M., ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

§2- De renoncer au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BNP Paribas Fortis et à tout recours contre le C.H.R.S.M., contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BNP Paribas Fortis n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

§3- D'autoriser BNP Paribas Fortis à accorder au C.H.R.S.M. des délais, avantages et transactions que BELFIUS Banque jugerait utiles.

§4- De déclarer explicitement que le cautionnement reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BNP Paribas Fortis et/ou le C.H.R.S.M. apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé au C.H.R.S.M..

§5- BNP Paribas Fortis est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 4 :

§1^{er}- Le C.H.R.S.M. s'étant engagé à rembourser immédiatement à BNP Paribas Fortis le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, entre autres en cas de liquidation, de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par BNP Paribas Fortis.

§2- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, de s'engager à faire parvenir auprès de BNP Paribas Fortis le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

§3- De prendre acte du fait qu'en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 5 :

De déclarer avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du règlement des crédits aux entreprises- novembre 2022- y afférent, et d'en accepter les dispositions.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, conformément à la législation en

vigueur.

Article 7:

De transmettre la présente décision, pour information :

- au C.H.R.S.M. ;
- à BNP Paribas Fortis ;
- à la Directrice financière.

ACTE DE CAUTIONNEMENT

Le Conseil Communal de FOSSES-LA-VILLE ci-après dénommée "la Caution", déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAMBRE ET MEUSE ASBL, numéro d'entreprise BE 0797.909.231 ayant son siège social AVENUE ALBERT 1^{er} 185 à 5000 NAMUR ci-après dénommée "le Débiteur principal", serait ou deviendrait redevable envers ci-après dénommée "la Banque", du chef de l'emprunt d'un montant de 17.408.000EUR (dix-sept million quatre cent huit mille euros) que cette dernière lui a octroyé selon les clauses, modalités et conditions décrites dans la consultation bancaire transmise à la Banque en annexe de la lettre du 19 décembre 2025 et l'offre de la Banque du 27 février 2025 dont la Caution déclare avoir pris connaissance.

Le présent engagement, qui a été accepté par la Banque, ne pourra excéder la somme de 576.204,40 EUR (cinq cent septante-six mille deux cent quatre euros et quarante centimes) soit 3,31 % de l'ouverture de crédit contractée par le débiteur principal à laquelle s'ajouteront, dès l'envoi de la demande de paiement adressée par la Banque au Débiteur principal, les intérêts débiteurs afférents à la somme susdite, ces intérêts étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le Débiteur principal à la Banque, le tout majoré des frais. Ce cautionnement est consenti par la Caution et accepté par la Banque aux conditions suivantes :

- La Caution déclare renoncer :
 - o au bénéfice de discussion;
 - o à toute action personnelle quelconque contre le Débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du Débiteur principal aussi longtemps que toutes les créances de la Banque envers le Débiteur principal, quelles qu'elles soient, n'aient pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais;
 - o au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, suivant lequel la Caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la Caution;
 - o à invoquer sa libération, au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à la Banque par ou pour le Débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué; à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du Débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit.

L'engagement de la Caution s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à la Banque par le Débiteur principal, par des tiers ou par la Caution.

Les parties conviennent que la Banque peut fixer comme elle l'entend l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées.

Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de la Caution subsiste, quelles que puissent être les modifications que la Banque et le Débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes et aux clauses, modalités et conditions de l'emprunt mentionné ci-dessus.

La Caution reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte.

Ce cautionnement ne sera pas libéré par la comptabilisation en compte courant de montants dus (en ce compris les intérêts et coûts) en vertu de l'emprunt auquel cas, ce cautionnement garantira le solde débiteur provisoire ou définitif de ce compte courant, à concurrence du montant comptabilisé, augmenté des intérêts depuis la date de comptabilisation concernée, calculés au taux qui est d'application sur ce compte.

Le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Mons qui seront seuls compétents pour les trancher.

La Caution fait élection de domicile à l'adresse susmentionnée, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés, la Banque se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de la Caution.

Fait à , le

Le Bourgmestre

Le Directeur Général

Nom :

Nom :

Prénom :

Prénom :

Signature (D) :

Signature (1) :

(D La signature de la Caution doit être précédée de la mention suivante, écrite de sa main: "Bon pour caution solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 17.408.000EUR (dix-sept million quatre cent huit mille euros) majorée éventuellement des intérêts et frais, conformément aux clauses ci-dessus que j'ai lues et que j'approuve".

9.OBJET : Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - Consolidation de garantie CBC Banque

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement la section 3 relative aux attributions du Conseil communal;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Hospitalier régionale Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) ayant son siège social avenue Albert 1^{er}, 185 à 5000 NAMUR, inscrite à la BCE sous le numéro 0447.637.083, TVA BE0202.554.113;

Vu le courrier du 03 mars 2025 émanant du Président de l'AHSM et du Directeur général du C.H.R.S.M. par lequel ils sollicitent le Conseil communal aux fins d'obtenir la consolidation de garanties d'emprunts contractés par le C.H.R.S.M.;

Attendu que le C.H.R.S.M. a décidé de contracter auprès de CBC Banque SA un prêt de 2.383.000 € (deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille euros) pour l'exécution des investissements 2022-2023-2024, à rembourser en .

•5 ans 205.000 €

•10 ans .640.000 €

•20 ans 1.538.000 € ;

Attendu que ce prêt doit être garanti par les communes et Province associées du C.H.R.S.M. à concurrence de leur pourcentage de participation;

Considérant que la présente consolidation permettra au C.H.R.S.M. de poursuivre l'exécution des investissements 2022-2023-2024;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 01 avril 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De se porter caution solidaire envers CBC Banque SA et ce, pour ce qui concerne tant le capital que les intérêts de l'opération, de 78.877,30 € (septante-huit mille huit cent septante-sept euros et 30 cents), soit 3,31 % de l'ouverture de crédit contractée par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAMBRE & MEUSE ASBL.

Article 2

§1^{er}- D'autoriser CBC Banque SA à comptabiliser au débit de son compte-courant, avec valeur de leur échéance, tous montants dus par l'emprunteur et qui demeureront encore impayés par ce dernier après un délai de 30 jours, calculé à partir de cette échéance.

§2- De s'engager, pendant la durée de ce prêt et de ses propres prêts auprès de CBC Banque SA, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le versement à son compte ouvert auprès de cette banque, de toutes les sommes qui y sont centralisées à ce moment, soit du chef de la loi (e.a. sa part dans le fonds communal et dans tout autre fonds qui le remplacerait ou le compléterait, du produit des centimes additionnels communaux calculés sur les taxes nationales et provinciales, ainsi que du produit des centimes additionnels communaux encaissés par l'Etat), soit du chef d'un contrat et ce, en dépit de toute éventuelle modification dans le mode d'encaissement de ces revenus.

Article 3

D'autoriser CBC Banque SA à affecter ces revenus à la couverture des montants dont l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAMBRE & MEUSE ASBL de quelque chef que ce soit, serait redevable et qui sont imputés à la commune. Cette autorisation donnée par la commune fait office de délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA

Article 4

§1^{er}- Dans l'éventualité où les montants susmentionnés seraient insuffisants pour le paiement de ces montants dus qui seront imputés à la commune, de contracter l'engagement de verser à CBC Banque SA le montant nécessaire au remboursement intégral de la dette échue.

§2- En cas de remboursement tardif entier ou partiel des montants dus, des intérêts de retard — au taux d'intérêt de la facilité de prêt marginale de la Banque Centrale Européenne en vigueur au dernier jour du mois, précédant celui dans le cours duquel le retard se produit, majorés d'une marge de 1,5 % - seront portés en compte de plein droit et sans mise en demeure et ce, pendant la période de non-paiement.

§3- Cette autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de CBC Banque SA.

Article 5:

De transmettre la présente décision, pour information :

- au C.H.R.S.M. ;
- à CBC Banque ;
- à la Directrice financière.

10.OBJET : Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse - Consolidation de garantie ING Banque

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement la section 3 relative aux attributions du Conseil communal;

Vu les statuts de l'ASBL Centre Hospitalier régionale Sambre et Meuse (C.H.R.S.M.) ayant son siège social avenue Albert I^{er}, 185 à 5000 NAMUR, inscrite à la BCE sous le numéro 0447.637.083, TVA BE0202.554.113;

Vu le courrier du 03 mars 2025 émanant du Président de l'AHSM et du Directeur général du C.H.R.S.M. par lequel ils sollicitent le Conseil communal aux fins d'obtenir la consolidation de garanties d'emprunts contractés par le C.H.R.S.M.;

Attendu que le C.H.R.S.M. a décidé de contracter auprès d'ING Belgique SA, RPM Bruxelles, TVA BE 403.200.393, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Avenue Marnix 54, ci-après dénommée " ING Belgique SA " un crédit d'investissements à concurrence de maximum 3.812.766,00€ (trois millions huit cent douze mille sept cent soixante-six euros);

Attendu qu'un crédit d'investissements à concurrence de maximum 126.202,55€ (cent vingt-six mille deux cent deux euros et cinquante-cinq centimes), soit 3,31% de l'ouverture de crédit contracté par l'emprunteur, doivent être garantis par la Commune de FOSSE-LA-VILLE.

Considérant que la présente consolidation permettra au C.H.R.S.M. de poursuivre l'exécution des investissements 2022-2023-2024;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 01 avril 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, de 126.202,55€ (cent vingt-six mille deux cent deux euros et cinquante-cinq centimes), soit 3,31% du crédit d'investissements contracté par l'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAMBRE & MEUSE.

Article 2

D'autoriser ING Belgique SA à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de ING Belgique SA, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4

D'autoriser ING Belgique SA à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de ING Belgique SA.

Article 5

§1^{er}- De ne pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

§2- De renoncer:

- au bénéfice de discussion,
- à toute subrogation dans les droits de ING Belgique SA,
- à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que ING Belgique SA n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

§3- D'autoriser ING Belgique SA à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que ING Belgique SA jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que ING Belgique SA et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

§4- ING Belgique SA est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6

§1^{er}- L'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à ING Belgique SA le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, entre autres en cas de liquidation, de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par ING Belgique SA.

§2- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de ING Belgique SA le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

§3- En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement Général des Crédits et de la Consultation Bancaire du 19 décembre 2024, y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 5

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, conformément à la législation en vigueur.

Article 6

De transmettre la présente décision, pour information :

- au C.H.R.S.M. ;
- à ING Belgique SA;
- à la Directrice financière.

CPAS - Tutelle *

11.OBJET : Pour information - Rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie

(CLE) 2024

Vu le Décret du 19 décembre 2002, modifié par le Décret du 21 mai 2015, article 31quater, §1^{er}, alinéa 2, relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz;

Vu le Décret du 12 avril 2001, modifié par le Décret du 11 avril 2014, article 33ter, §4, alinéa 2, relatifs à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le courrier du 21 mars 2025 émanant du CPAS de Fosses-la-Ville, par lequel le Président et la Directrice générale du CPAS transmettent le rapport annuel d'activités pour 2023;

PREND ACTE :

Article unique: du rapport d'activités de la Commission locale pour l'Energie de l'année 2024.

Urbanisme *

12.OBJET : Demande de permis d'urbanisation : création de 9 lots à bâtir et modification de voirie (élargissement) (PL 332/2024/01).

SART-EUSTACHE, Rue de l'Ermitage, cadastré Division 3, section A n°349G.

Procédure de modification de voirie: clôture de l'enquête publique.

Décision.

Le groupe AF estime que les réclamations n'ont pas été entendues et que le projet n'est pas adapté à la voirie.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la décision du Collège communal datée du 27 mars 2025 émettant un avis favorable sur la demande de modification de voirie visée sous objet ;

Considérant que l'enquête publique relative au dossier repris en objet s'est déroulée du 03 décembre 2024 au 10 janvier 2025 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ; qu'elle a donné lieu à 4 observations/réclamations qui se résument comme suit :

- Interrogation quant à l'avenir de la haie ; existe-t-il une alternative à sa destruction ? Crainte pour la biodiversité ; quid quant à l'arbre entièrement visible depuis l'espace public qui semble rencontrer les caractéristiques d'un arbre remarquable ? ;
- Inquiétude concernant l'évacuation des eaux usées ;
- Détérioration du cadre de vie ; urbanisation massive : la densité proposée est excessive ; référence au schéma de développement du territoire (SDT) ; absence d'intégration paysagère ;
- Rappel des inondations de juillet 2021 ;
- Problème de mobilité/circulation ; la rue de l'Ermitage est étroite et à sens unique ; vitesse excessive ; le charroi supplémentaire risque de saturer la voirie ; seules 2 voitures pourront être stationnées devant chacune des habitations : risque de stationnement sauvage en voirie ;
- Nuisances sonores durant le chantier ;
- Dévalorisation des habitations ;
- La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est peu fournie et comporte des erreurs ; la demande de permis d'urbanisation et le rapport joint à ce formulaire sont incomplets/lacunaires ; l'autorité ne peut statuer en connaissance de cause ;
- Aucun permis d'urbanisation ne peut être délivré à la société MALELMO pour ce terrain sur lequel elle ne dispose d'aucun droit réel.

Vu le dossier de demande de modification de voirie visé sous objet ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Bureau de géomètre et d'expertise « Géoïde 3d srl » daté du 19/09/2024 ; que la demande de modification de voirie vise l'élargissement de la rue de l'Ermitage (chemin n° 2) ; que le plan établit la nouvelle limite avec le domaine public ;

Considérant qu'un trottoir sera aménagé à l'avant de la parcelle afin de permettre la circulation piétonne ;

Considérant qu'il sera aménagé sur toute la longueur de la parcelle et d'une largeur constante de 1,5m conformément aux impositions reprises dans le rapport du Service Travaux daté du 22/11/2024 ;

Considérant que la bande de terrain (trottoir) à incorporer à la rue de l'Ermitage devra faire l'objet d'une rétrocession à la Ville, et ce à titre gratuit ;

Considérant que la haie existante sera supprimée ; que le demandeur indique que des nouvelles

plantations d'arbres sont prévues ;

Considérant que la demande visée ci-dessus est introduite dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation visant la création de 9 lots à bâtir ; qu'ils offrent des superficies comprises entre 6 a 93 ca et 12 a 29 ca ;

Considérant que la densité proposée répond à la superficie minimum en zone d'habitat à caractère rural souhaitée par le Collège communal (minimum 4,5 a par logement) ;

Considérant, en ce qui concerne le risque d'inondations, que celles de juillet 2021 ont été exceptionnelles et ont impacté le territoire de nombreuses communes wallonnes ;

Considérant qu'en ce qui concerne la circulation et le stationnement dans la rue, ceux-ci sont régis par le Code de la Route ; que le manque de civisme de certains automobilistes n'est pas un argument valable pour refuser l'urbanisation des parcelles ;

Considérant qu'une option d'achat est annexée à la demande ;

Considérant que le projet prévoit la création de 5 zones de bâtisses ; 4 d'entre elles pourront accueillir 2 habitations maximum et une zone ne pourra accueillir qu'une habitation ;

Considérant que les zones de bâtisses s'implantent le long de la voirie en respectant l'alignement des habitations situées sur les parcelles voisines ;

Considérant qu'une zone d'avant-cours est prévue pour chaque lot permettant de réserver un espace pour l'aménagement d'emplacements de parking ;

Considérant que, conformément au Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales, le Conseil communal doit se prononcer sur la modification proposée ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ; que l'élargissement de la voirie est dû à la création d'un trottoir ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM.*

JACQUET et DELZANT) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver la modification de voirie du chemin n° 2 (rue de l'Ermitage) à 5070 SART-EUSTACHE telle que reprise au plan dressé par le Bureau de géomètre et d'expertise « Géoïde 3d srl » daté du 19/09/2024 et établissant la nouvelle limite avec le domaine public.

La bande de terrain à incorporer à la rue de l'Ermitage fera l'objet d'une rétrocession à la Ville, et ce à titre gratuit.

Article 2 :

De transmettre la présente au demandeur et au Gouvernement Wallon, pour disposition.

Article 3 :

La décision sera affichée intégralement conformément à l'article L1133-1 du CDLD et notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 :

De consigner la décision dans un registre indépendant du registre des délibérations du Conseil communal (Registre des voiries communales).

13.OBJET : Demande de permis d'urbanisme avec modification de voirie : Construction d'une habitation unifamiliale (P.B. 44/2024).

VITRIVAL, Rue Jean-Dor, cadastré Division 2, section B n°520G.

Procédure de modification de voirie: clôture de l'enquête publique + Décision.

Le groupe AF estime que le dossier n'est pas cohérent, que les riverains, qui ont acquis leur bien le long d'une voirie privée, souhaitent y rester et que la qualité de vie du quartier va fortement être impactée.

M. FAVRESSE rappelle que la demande est inhérente à un permis d'urbanisme déjà octroyé et qu'elle se situe en zone d'habitat à caractère rural.

Le groupe AF regrette que l'on accorde ce type de permis alors que la commune compte de nombreux immeubles inoccupés.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la décision du Collège communal datée du 27 mars 2025 émettant un avis favorable sur la demande de modification de voirie visée sous objet ;

Considérant que l'enquête publique relative au dossier repris en objet s'est déroulée du 21/01/2025 au 21/02/2025 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique ; qu'elle a donné lieu à 13 observations/réclamations qui se résument comme suit :

- Risque de perte de tranquillité
- Nuisances sonores
- Diminution de la valeur des maisons et exploitation avoisinantes
- Problème d'écoulement des eaux vers les récoltes et parcelles habitées
- Risque d'inondations par imperméabilisation des sols
- Création d'une voirie sur un fonds voisin
- Création d'une voirie publique nécessaire
- Problème de proximité: la construction est prévue à moins de 50 mètres d'une exploitation agricole, en non-respect du CoDT
- Risque de vols et d'incendie par la création d'une voirie en fond de parcelle
- Risque de conflits dus à la proximité d'une exploitation agricole
- Diminution de l'intimité: risque de vues sur la parcelle voisine
- Les réclamants veulent conserver l'accès entre les parcelles 522 et 524H
- Risque pour les espaces verts par l'utilisation massive du béton
- Incohérences dans la demande de modification de voirie : inexactitude de la note jointe (point 4-dossier technique).
- Situation administrative de la servitude de passage publique transformée en voirie privée depuis 1955
- Convention existante entre les réclamants et les anciens propriétaires de la parcelle n°519B pour pouvoir accéder en voiture jusqu'à leur maison
- Aménagements de voirie et d'égouttage réalisés aux frais des réclamants
- Réseau d'égouttage privé, refus des réclamants à ce que les demandeurs s'y raccordent
- Problématique d'accessibilité, de stationnement et absence de maillage
- Absence d'aménagement de places de stationnement supplémentaires permettant d'atténuer les nuisances liées au développement économique de la zone
- Absence d'aire de retournement provoquant des dégâts sur la parcelle des réclamants
- Incompatibilité du projet aux objectifs du décret relatif à la voirie communale qui sont notamment l'amélioration du maillage des voiries et le renforcement de la mobilité douce
- Projet prévoyant la prolongation d'une voie sans issue, aucune amélioration du maillage
- Incidences des travaux sur l'assainissement et l'environnement
- Impact des aménagements de l'égouttage sur le système d'assainissement, notamment la chambre de visite au-delà de l'asphaltage actuel qui collecte les eaux usées
- Quid de l'adaptation des collecteurs d'eau et d'évacuation d'égouttage ?
- Absence d'impétrants, saturation des panneaux photovoltaïques, du réseau électrique, ainsi que du réseau internet dans cette rue
- Nécessité que la voirie créée ait une largeur suffisante pour permettre le passage d'un véhicule lourd et imposant
- Obligation de prévoir les dispositifs nécessaires (filets d'eau, avaloirs, tuyaux d'égouttage souterrains ...)
- Mauvais aménagement du territoire, projet provoquant l'étalement urbain, ne rencontrant pas la mobilité durable et la préservation du patrimoine
- Risque d'autres constructions sur les parcelles avoisinantes
- Le terrain est situé le long d'une voirie communale existante (rue Pont du Coq)
- Risque de tensions entre voisins par l'augmentation de la densité de population.

Vu le dossier de demande de modification de voirie visé sous objet ;

Vu le plan de mesurage dressé par CTE Consulting daté du 28/08/2024, complété suivant l'avis du STTT en date du 20/02/2025 ; que la demande de modification de voirie vise la création d'une voirie par l'élargissement du sentier n° 49 prolongeant la rue Jean Dor ; que le plan établit la nouvelle limite avec le domaine public ;

Considérant que la voirie projetée aura une largeur de 5 mètres et s'étendra jusqu'à la fin de la

parcelle cadastrée section B n° 520g ;

Considérant que cette extension de voirie devra être en hydrocarboné sur toute sa longueur ; qu'une extension du réseau d'égouttage devra être réalisée par le demandeur, et ce conformément aux impositions reprises dans le rapport du Service Travaux daté du 08/01/2025 ;

Considérant que cette voirie, réalisée sur domaine privé, devra faire l'objet d'une rétrocession à la Ville, et ce à titre gratuit ;

Considérant que la création de cette voirie est indispensable dans le cadre de l'urbanisation des parcelles sises en zone d'habitat à caractère rural conformément aux articles D.IV.55 et 56 du CoDT ;

Considérant que la demande visée ci-dessus est introduite dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme visant la construction d'une habitation unifamiliale ;

Considérant que les parcelles situées le long de l'extension de voirie projetée sont situées en zone d'habitat à caractère rural ; que cette zone est destinée à la construction d'habitations et à l'agriculture ;

Considérant que la parcelle est située en zone d'assainissement collectif au PASH et que la voirie sera aménagée en égouttage de manière à répondre aux impositions de celui-ci ;

Considérant que l'extension de voirie à créer répond aux impositions émises par la Ville ;

Considérant que les réclamations visant l'opportunité de construire une habitation et des nuisances que cela peut provoquer ne sont pas de la compétence du Conseil communal ; qu'en ce concerne l'extension de la voirie et l'égouttage, le plan répond aux impositions de la Ville ; que les problèmes d'accessibilité de certaines propriétés et/ou de stationnement rencontrés dans la rue sont de la compétence du Code de la Route ;

Considérant que, conformément au Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales, le Conseil communal doit se prononcer sur la modification proposée ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet ; que la modification de voirie consiste au prolongement de la voirie existante par l'aménagement du sentier n° 49 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 5 voix contre (*pour le groupe AF: Mmes DUBOIS, GOSSET et VOTION; MM.*

JACQUET et DELZANT) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

§1^{er}- D'approuver la modification de voirie consistant en l'extension de la rue Jean Dor par l'aménagement du sentier n° 49 à 5070 VITRIVAL telle que reprise au plan dressé par CTE Consulting daté du 28/08/2024, complété suivant l'avis du STTT en date du 20/02/2025 et établissant la nouvelle limite avec le domaine public.

§2- Cette extension de voirie, réalisée sur domaine privé, devra faire l'objet d'une rétrocession à la Ville, et ce à titre gratuit.

Article 2 :

De transmettre la présente au demandeur et au Gouvernement Wallon, pour disposition.

Article 3 :

La décision sera affichée intégralement conformément à l'article L1133-1 du CDLD et notifiée intégralement aux propriétaires riverains.

Article 4 :

De consigner la décision dans un registre indépendant du registre des délibérations du Conseil communal (Registre des voiries communales).

Patrimoine *

14.OBJET : Bien sis rue de la Station n° +64 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT.

Projet de convention.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 13 mars 2025 validant le projet de convention visé sous objet ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que l'occupation prendra cours le 15 avril 2025 ;

Considérant cependant, que le permis d'urbanisme pour le placement d'un container de type maritime (portakabin) octroyé à la Ville par le Fonctionnaire délégué en date du 03 février 2023 a une validité de 5 ans ; qu'il vient à échéance le 03 février 2028 ; que l'occupation du bien prendra fin à la même date ;

Considérant que l'occupation est consentie à titre gratuit ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux appartenant au patrimoine privé de la Ville ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention relative à l'occupation du bâtiment communal sis rue de la Station n° +64 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT, ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au preneur, Cercle sportif Aisemont Avenir Pelote, ainsi qu'aux Services Travaux et Comptabilité pour information et disposition.

Convention autorisant l'occupation du bâtiment communal sis rue de la Station, +64 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT, cadastré section A n° 293L.

Entre les soussignés :

De première part,
la Ville de FOSSES-LA-VILLE, sise rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, assisté de Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant :

- en exécution d'une délibération du Conseil communal datée du 14 avril 2025;
- et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dénommée ci-après "le bailleur",

De seconde part,
le Cercle sportif Aisemont Avenir Pelote, dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT, rue de la Station, 123, représenté par M. Raphaël MARTIN, Président et M. Romuald DENIS, Secrétaire ;
dénommé ci-après "le preneur",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien communal désigné ci-après :

Le bien, repris en nature de « Pavillon » au cadastre, situé rue de la Station, +64 à 5070 FOSSES-LA-VILLE/AISEMONT. Le bâtiment est bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Le bien a fait l'objet du permis d'urbanisme suivant :

- PB 65/2022 à la Ville de FOSSES-LA-VILLE pour le placement d'un container de type maritime (portakabin). Octroi par le Fonctionnaire délégué en date du 03/02/2023 **pour une durée de 5 ans.**

Un état des lieux d'entrée est joint à la signature (annexe 1) et fait partie de la présente convention.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le preneur :

- 1/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement
- 2/ veillera à la bonne conservation du bien et du matériel mis à sa disposition.

Article 3

§1^{er}- L'occupation prendra cours le 15 avril 2025 jusqu'au 03 février 2028.

§2- Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Article 4

L'entretien courant du bien loué, les charges et le nettoyage sont à charge du preneur.

Article 5

Les grosses réparations restent à charge de la Ville bailleeresse.

Tout problème technique doit être transmis sans délai par mail à l'adresse travaux@fosses-la-ville.be.

Le chef des travaux fixera un moment avec le preneur pour réaliser une visite annuelle des lieux, afin de vérifier l'état du bien et de dresser éventuellement une liste de travaux de réparation à effectuer.

Article 6

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 7

La Ville bailleuse dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception des taxes immondices qui resteront dues.

Article 8

Le preneur s'engage à mettre gratuitement le bien à disposition de l'Administration communale de Fosses-la-Ville qui en ferait la demande pour une manifestation communale officielle, sous réserve du calendrier d'occupation.

Article 9

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Article 10

Le preneur ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du bailleur.

Article 11

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à FOSSES-LA-VILLE, le XX avril 2025 en quatre exemplaires.

Le bailleur,

Le preneur,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Le Président,
R. MARTIN

Le Secrétaire
R. DENIS

15.OBJET : Convention entre la Ville de FOSSES-LA-VILLE et l'ALE.

Rue Saint-Roch n° 16 à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Echéance - Projet de convention autorisant l'occupation de l'Espace GAILLY (législature 2024-2030).

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 14 octobre 2019 approuvant la convention autorisant l'occupation d'une partie de l'Espace GAILLY visé sous objet ;

Attendu que l'échéance était fixée au 31 décembre 2024 ; qu'il y a donc lieu de la renouveler ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 27 février 2025 décidant la reconduction de la convention visée sous objet ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que le bien dont question a été mis à la disposition de la Ville. qu'il fait l'objet d'un acte de donation dont le projet d'acte a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 10 février 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de concéder l'utilisation complète et habituelle de locaux appartenant au patrimoine privé de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention autorisant l'occupation de l'Espace GAILLY, rue Saint-Roch n°16 à 5070 FOSSES-LA-VILLE ci-jointe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'ASBL "Agence locale pour l'Emploi de FOSSES-LA-VILLE" ainsi qu'aux Services Travaux et Comptabilité, pour information et disposition.

CONVENTION AUTORISANT L'OCCUPATION DE L'ESPACE GAILLY, SITUÉ RUE SAINT-ROCH N° 16 À 5070 FOSSES-LA-VILLE, CADASTRÉ SECTION E N° 97Y

Entre les soussignés:

De première part,

La Ville de Fosses-la-Ville, sise rue Donat Masson, 22 à 5070 FOSSES-LA-VILLE, ici représentée par M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Mme Sophie CANARD, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal datée du 14/04/2025 et en vertu de l'article L 1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
dénommée ci-après « le bailleur »

De seconde part,
Le Conseil d'administration de l'A.S.B.L. «Agence locale pour l'Emploi de Fosses-La-Ville », dont le siège social est établi à 5070 FOSSES-LA-VILLE, rue Saint-Roch, 16, représenté par Mme Josée LECHIEN, Présidente et M. Alain LENOIR, Collaborateur,
dénommé ci-après "le preneur",

Préambule:

Le bien dont question est actuellement propriété de Mme Françoise GAILLY, domiciliée chaussée de Charleroi, 63 à 1400 Nivelles.

Il a été mis à disposition de la Ville par une convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 19 mars 2018. Il fait maintenant l'objet d'un acte de donation à la Ville.

Le projet d'acte de donation du bien a été approuvé par le Conseil communal en sa séance du 10/02/2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le bailleur met à la disposition du preneur, qui accepte, le bien désigné ci-après : une partie de l'immeuble sis rue Saint-Roch, 16 à 5070 Fosses-la-Ville, cadastré section E 97 Y, comprenant : au rez-de-chaussée, une pièce à destination de bureau ainsi que les communs, tels que définis sur le plan annexé au présent acte.

L'immeuble est bien connu du preneur qui n'en demande pas plus ample désignation.

Article 2

L'occupation est consentie à titre gratuit.

En contrepartie, le preneur

1/ veillera au bon ordre et à la tenue dans l'établissement

2/ veillera à la bonne conservation des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Article 3

Le Conseil d'administration s'engage à transmettre les bilans, comptes, rapport de gestion et situation financière au Collège communal après leur approbation par l'assemblée générale de l'A.S.B.L., et ce annuellement.

Article 4

L'occupation prendra cours le 14/04/2025 et se terminera de plein droit le 31/03/2031.

La présente convention est néanmoins renouvelable par décision du Conseil communal.

Article 5

L'entretien courant et les grosses réparations restent à charge du bailleur.

Le Chef des travaux fixera un moment avec le preneur pour réaliser une visite annuelle des lieux, afin de vérifier l'état du bien et de dresser éventuellement une liste de travaux de réparation à effectuer.

Tout problème technique doit être transmis sans délai par mail à l'adresse travaux@fosses-la-ville.be .

Avec l'accord du bailleur, le preneur pourra établir toutes installations ou constructions et apporter toutes modifications à celles existantes s'il le juge utile.

Cette latitude ne dispense pas le preneur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Article 6

A l'expiration de la durée de l'occupation, la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au bailleur.

Article 7

Le bailleur dispense le preneur du paiement de toute taxe communale présente et à venir, à l'exception des taxes liées à la gestion des déchets.

Article 8

Tous frais quelconques à résulter des présentes seront à la charge du preneur.

Article 9

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de minimum 6 mois, notifié par lettre recommandée.

Aucune indemnité de rupture ne sera due.

Article 10

Le preneur ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de la partie du bien visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du bailleur.

Article 11

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait à FOSSES-LA-VILLE, le XX avril 2025 en quatre exemplaires.

Pour la Ville,

Pour l'ASBL,

La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre
G. de BILDERLING

La Présidente,
J. LECHIEN

Le Collaborateur,
A. LENOIR

Environnement *

16.OBJET : convention de partenariat relative à la biodiversité 2024 - régularisation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'optimisation de la biodiversité établi par l'asbl IDEF ;

Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF;

Considérant que la convention a été mise en oeuvre en 2024 par l'ASBL, sans que les formalités aient été remplies;

Considérant que l'IDEF s'est engagé et a réalisé, avec sa propre équipe et conformément au plan de biodiversité ci-joint, divers objectifs énumérés dans ladite convention ;

Considérant que le crédit permettant de cette dépense était inscrit à l'article 879/12403-06 du budget ordinaire de l'exercice 2024; qu'il a été reporté à l'exercice 2025;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 08 août 2024 de marquer son accord sur le rapport d'activité et financier 2023 de l'asbl IDEF;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de valider la convention de partenariat relative à la biodiversité conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF pour l'année 2024.

Article 2: de transmettre la présente décision à la Directrice financière et à l'asbl IDEF, pour disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2024 **RELATIVE A LA BIODIVERSITE**

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;
Ci-après dénommée, « la Ville »

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Monsieur Bernard DELAISSE, Président et Madame Isabelle WALLET, Directrice générale, dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;
Ci-après dénommée « IDEF »

Préambule :

La présente convention fait suite aux conventions successives signées entre les parties et relatives à la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville.

L'IDEF a, durant l'année 2023, poursuivi ses actions. Les engagements qui suivent entérinent lesdites actions et engagent pour l'année 2024.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : la présente convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville.

Article 2 :

§1er- l'IDEF a poursuivi, durant l'année 2023, la réalisation, avec sa propre équipe et conformément au plan de la biodiversité, des objectifs suivants :

1. L'observation et la cartographie du maillage écologique sur le territoire fossois afin d'optimiser ce maillage par des actions annuelles.
2. La poursuite d'une vigilance au niveau des cours d'eau fossois.
3. La création d'un groupe de travail « Qualité des eaux, gestion intégrée de la flore et faune en faveur de la biodiversité » concernant la tête de bassin, à savoir la propriété du lac de Bambois.
4. La réhabilitation assertive de sites à potentiel de biodiversité et plus précisément les suivis écologiques permanents :
 - Du lac de Bambois
 - Du site du Stalon à Sart-Saint-Laurent
 - De l'espace proche de la Bocame à Haut-Vent
 - Du parcours « Pichelotte » à Sart-Eustache
 - Du RAVeL (en qualité d'observateur et petits entretiens manuels).
5. Les mesures de protection en faveur d'espèces menacées parmi les batraciens, oiseaux, insectes, chiroptères, poissons ...

6. La sensibilisation citoyenne à l'optimisation de la biodiversité.
7. La sensibilisation des enfants de l'enseignement fondamental.
8. La sensibilisation des touristes venant à Fosses-la-Ville.

Ces objectifs sont concrétisés dans le rapport 2023 joint en annexe 1.

§2- l'IDEF s'engage à poursuivre, pour l'année 2024, la réalisation des mêmes objectifs, par le biais des actions précisées à l'annexe 2 de la présente.

Article 3 : pour réaliser les objectifs décrits à l'article précédent, l'IDEF fournira le personnel adéquat possédant les compétences utiles.

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les matières premières et les matériaux nécessaires à la réalisation concrète des objectifs décrits plus haut.

Article 5 : l'IDEF s'engage à maintenir l'admission de 2 administrateurs fossois au sein de l'asbl.

Article 6 : la Ville s'engage à inscrire dans son budget annuel les moyens nécessaires à l'IDEF pour l'exécution de la présente convention.

Le montant des moyens financiers octroyés par la Ville est de 10 000,00 € avec mise à disposition des matières premières et du matériel communal.

Dans ce cadre, la Ville verse à l'IDEF:

- le montant de 10.000 euros dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF, , adressée à la Ville au plus tard le 30 avril 2025.

Les pièces justificatives (conformément à l'article 8 de la présente) devront être parvenues à la Ville au plus tard le 28 mars 2025.

Article 7 : l'IDEF sera tenu de restituer le montant versé dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi des moyens financiers mentionnés plus haut dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : pour le 28 mars 2025, conformément à l'article 6 de la présente, l'IDEF transmet à la Ville, un rapport d'activités relatif à l'année 2024, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués.

Article 9 : la présente convention fera obligatoirement l'objet d'une évaluation entre les parties, en vue d'estimer l'opportunité et les moyens financiers nécessaires avant tout nouvel engagement.

Article 10 : chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 11 : la convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 12 : les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 13 : à défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 14 : La présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 01.01.2024 au 31.12.2024 et couvre la période d'activités du 01.01.2024 au 31.12.2024.

Fait à Fosses-la-Ville, le 14 avril 2025,

Pour l'ASBL IDEF,
La Directrice générale,
I. WALLET

Le Président,
B. DELAISSE

La Directrice générale,
S. CANARD

Pour la Ville,
Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

17.OBJET : convention de partenariat relative à la biodiversité 2025

Le groupe AF demande ce qu'il en est du projet relatif aux haies pour lequel un subside potentiel de 40.000 euros était promis.

M. MOREAU indique que ce projet a été inscrit dans le cadre de la réalisation du projet de voies lentes dans le cadre du PCDR. Il sera mis en oeuvre en 2026.

Le groupe AF s'inquiète de la décroissance massive de la population de batraciens.

M. MOREAU indique qu'il rencontrera l'IDEF à ce sujet.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'optimisation de la biodiversité établi par l'asbl IDEF ;

Vu la proposition de convention ci-jointe établie entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF ;

Considérant que la convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville ;

Considérant que l'IDEF s'engage à réaliser, avec sa propre équipe et conformément au plan de biodiversité, divers objectifs énumérés dans ladite convention ;

Considérant que le crédit permettant de cette dépense est inscrit à l'article 879/12403-06 du budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat relative à la biodiversité conclue entre la Ville de Fosses-la-Ville et l'asbl IDEF pour l'année 2025.

Article 2 : la présente décision est transmise à la Directrice financière et à l'asbl IDEF, pour disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 **RELATIVE A LA BIODIVERSITE**

Entre d'une part :

La Ville de Fosses-la-Ville, représentée par son collège communal ayant mandaté, Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre et Madame Sophie CANARD, Directrice générale ;
Ci-après dénommée, « la Ville »

Et d'autre part :

L'asbl IDEF, représentée par Monsieur DELAISSE, Président et Mme WALLET, Directrice générale, dont le siège social se situe rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville ;
Ci-après dénommée « IDEF »

Préambule:

La présente convention fait suite aux conventions successives signées entre les parties et relatives à la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville.

L'IDEF a, durant l'année 2024, poursuivi ses actions. Les engagements qui suivent entérinent lesdites actions et engagent pour l'année 2025.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : la présente convention est conclue dans le cadre de la politique générale de vigilance envers la biodiversité existante sur le territoire de Fosses-la-Ville.

Article 2 :

§1^{er} - L'IDEF a poursuivi, durant l'année 2024, la réalisation, avec sa propre équipe et conformément au plan de la biodiversité, des objectifs suivants :

1. L'observation permanente de la zone humide d'intérêt biologique ZHIB à Bambois.
2. La poursuite d'une vigilance au niveau des cours d'eau fosses.
3. La création d'un groupe de travail « Qualité des eaux, gestion intégrée de la flore et faune en faveur de la biodiversité » concernant la tête de bassin, à savoir la propriété du lac de Bambois.
4. La réhabilitation assertive de sites à potentiel de biodiversité et plus précisément les suivis écologiques permanents :
 - a. Du lac de Bambois
 - b. Du site du Stalon à Sart-Saint-Laurent
 - c. De l'espace proche de la Bocame à Haut-Vent
 - d. Du parcours « Pichelotte » à Sart-Eustache
 - e. Du RAVeL (en qualité d'observateur et petits entretiens manuels).
5. Les mesures de protection en faveur d'espèces menacées parmi les batraciens, oiseaux, insectes,

chiroptères, poissons ...

6. La sensibilisation citoyenne à l'optimisation de la biodiversité.
7. La sensibilisation des enfants de l'enseignement fondamental.
8. La sensibilisation des touristes venant à Fosses-la-Ville.

Ces objectifs sont concrétisés dans le rapport 2024 joint en annexe 1 à la présente.

§2- L'IDEF s'engage à poursuivre, pour l'année 2025, la réalisation des mêmes objectifs, par le biais des actions précisées à l'annexe 2 de la présente.

Article 3 : pour réaliser les objectifs décrits à l'article précédent, l'IDEF fournira le personnel adéquat possédant les compétences utiles.

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les matières premières et les matériaux nécessaires à la réalisation concrète des objectifs décrits plus haut.

Article 5 : l'IDEF s'engage à maintenir l'admission de 2 administrateurs fossois au sein de l'asbl.

Article 6 : la Ville s'engage à inscrire dans son budget annuel les moyens nécessaires à l'IDEF pour l'exécution de la présente convention.

Le montant des moyens financiers octroyés par la Ville est de 10.000 euros avec mise à disposition des matières premières et du matériel communal.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation de la tutelle, la Ville verse à l'IDEF:

- 50% du montant (soit: 5.000 euros) dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF adressée à la Ville au plus tard le 30 juin 2025;
- le solde (soit: 5.000 euros) dans les 60 jours qui suivent la déclaration de créance de l'IDEF, accompagnée des pièces justificatives (conformément à l'article 8 de la présente), adressée à la Ville au plus tard le 31 mars 2026.

Article 7 : l'IDEF sera tenu de restituer le montant versé dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi des moyens financiers mentionnés plus haut dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : pour le 31 mars 2026, conformément à l'article 6 de la présente, l'IDEF transmet à la Ville, un rapport d'activités relatif à l'année 2025, et spécifiquement des tâches pour lesquelles la collaboration avec la Ville a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi des montants alloués.

Article 9 : la présente convention fera obligatoirement l'objet d'une évaluation entre les parties, en vue d'estimer l'opportunité et les moyens financiers nécessaires avant tout nouvel engagement.

Article 10 : chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue. La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

Article 11 : la convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 12 : les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 13 : à défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 14 : la présente convention est conclue pour une durée d'un an, du 01.01.2025 au 31.12.2025 et couvre la période d'activités du 01.01.2025 au 31.12.2025.

Fait à Fosses-la-Ville, le 14 avril 2025

Pour l'ASBL IDEF,
La Directrice générale, Le Président,
I. WALLET B. DELAISSE

La Directrice générale,
S. CANARD

Pour la Ville,
Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Développement local *

18.OBJET : PCDR- Rapport annuel 2024 de la Commune sur son ODR - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, notamment l'article 24 relatif aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural, plus spécifiquement le point 15 ;

Vu la décision du 25 juin 2007 du Conseil communal d'entamer une première opération de développement rural ;

Vu la décision du Conseil communal prise en sa séance du 12 juillet 2010 relative à la constitution de

la commission locale de développement rural ;
Vu le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021;
Vu le procès-verbal de la Commission locale du développement rural daté du 18 mars 2025 approuvant le rapport annuel 2024 ;
Considérant l'expiration de la validité du programme communal de développement rural le 20 mars 2024 ;
Considérant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;
Que ce rapport sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions et doit être approuvé par le Conseil communal ;
Considérant que les modalités d'élaboration et de transmission de ce rapport annuel sont précisées au chapitre 15 de la circulaire de 2021 relative au développement rural ;
Considérant cependant, que ce rapport doit être transmis pour le 31 mars de chaque année ;
Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, la composition de ladite commission a changé; que les candidats représentant le quart communal ont été désignés lors de la séance du Conseil communal du 10 février 2025 ;
Considérant que le rapport annuel comporte 5 parties en fonction de l'état d'avancement de l'opération ; que la prévision de la programmation des projets sur 3 ans s'applique uniquement aux communes dont le PCDR est en cours de validité ;
Considérant que les projets suivants ont été sélectionnés et les conventions-exécution ont été signées par Madame la Ministre du développement rural et notifiées par l'Administration :

- Fiche 1.2. : Création d'un réseau de voies lentes de mobilité utilitaire entre les villages et vers le Ravel ; que les travaux seront mis en adjudication dans les 36 mois à partir de la notification de la convention, c'est-à-dire pour le 28 août 2026;
- Fiche 1.3. : Place d'Aisemont; que les travaux seront mis en adjudication dans les 36 mois de notification de la convention, c'est-à-dire pour le 22 décembre 2026;

Considérant que la CLDR s'est réunie 3 fois en séance plénière et une fois en groupe de travail durant l'année 2024 ;
Considérant que les moyens financiers devront être trouvés pour concrétiser et mettre en oeuvre les travaux relatifs à ces deux fiches et ainsi répondre à la demande de la population consultée ;
Considérant le travail préalable d'élaboration d'un nouveau PCDR ;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: D'approuver le rapport annuel 2024, ci-joint.

Article 2: de transmettre le rapport annuel 2024 sous format électronique:

- à la Direction du Développement rural: via le Guichet des Pouvoirs locaux;
- au pôle Aménagement du territoire;
- à la FRW.

Coordination sociale *

19.OBJET : Modification du Plan de cohésion sociale 2020-2025 - ajout d'une action

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale (PCS) dans les villes et communes de Wallonie, et notamment son article 24, prévoyant la possibilité d'effectuer des modifications du Plan pendant la programmation ;
Vu l'avant-projet de décret du Gouvernement wallon, approuvé en première lecture le 13 mars 2025, relatif à la prolongation de la programmation actuelle des PCS jusqu'au 31 décembre 2026 ;
Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;
Vu le courriel du 26 mars 2025, émanant de la Direction de la cohésion sociale du SPW, et informant de la prolongation de la date de rentrée d'éventuelles modifications du Plan jusqu'au 30 avril, pour l'année 2025 ;
Considérant qu'il est proposé d'intégrer au PCS une action visant la mise en place et la gestion d'un Conseil consultatif de la personne handicapée (CCPH) ;

Considérant que l'élaboration du prochain Programme stratégique transversal (PST) est réfléchi dans l'optique d'une intégration stratégique du PCS, dans sa programmation actuelle et future, au sein de ses objectifs opérationnels ;

Que l'inclusion des citoyens en situation de handicap est une préoccupation majeure dans ce cadre, ainsi qu'au regard des priorités définies dans la Déclaration de politique générale communale 2024-2030 ;

Considérant que l'agent communal référent pour cette matière fait actuellement partie de l'équipe d'animation du PCS ;

Considérant que certaines actions du Plan ont été clôturées pour cette programmation, les objectifs ayant été atteints, ou sont suspendues en raison des constats et de l'évolution des priorités sur le terrain ;

Que, dès lors, un temps de travail adéquat pourrait être dégagé au sein de l'équipe ;

Considérant que l'ajout de cette action dans la programmation actuelle du PCS permettrait de la mettre en place adéquatement relativement à l'implication citoyenne que l'équipe du PCS promeut au quotidien dans ses actions existantes ;

Considérant l'expertise du PCS en ce qui concerne l'inclusion des personnes fragilisées dans la vie citoyenne et communautaire ;

Que cette action répond tout à fait à cette préoccupation ;

Vu la proposition de fiche action ci-jointe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de valider la modification du Plan de cohésion sociale proposée, à savoir:

- ajout de l'action 6.1.01 (organisation/animation du Conseil consultatif de la personne handicapée - CCPH).

Article 2: de transmettre la présente délibération et son annexe au Service public de Wallonie, Direction de la Cohésion sociale.

Aînés

20.OBJET : Renouvellement du Conseil consultatif communal des Aînés - Règlement d'ordre intérieur

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-35;

Vu la décision de Conseil communal prise en sa séance du 13 janvier relative au renouvellement du Conseil consultatif communal des Aînés (CCCA) ;

Vu la proposition de règlement d'ordre intérieur ci-joint;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur du CCCA;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés ci-joint.

Conseil Consultatif Communal des Aînés Règlement d'ordre intérieur

1. Dénomination

Art. 1- On désigne par conseil consultatif communal des aînés (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2- Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à 5070 Fosses-la-Ville, rue Donat Masson 22.

3. Objet social

Art. 3- Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4- Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il

a initiés.

Art. 5- Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'action sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6-Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel que culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés

5. Composition

Art 7-On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8-Le CCCA se compose de 10 membres au minimum qui siègent à titres personnel et/ou représentants d'associations de seniors et actives sur le territoire.

Art. 9-Les membres du CCCA doivent habiter sur le territoire de l'entité de Fosses-la-Ville et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 10-Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 11- La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Art. 12-Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 13-Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans les 6 mois qui suivent la mise en place du conseil communal.

Art. 14- Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions la Politique des Seniors est membre de droit du conseil et préside les séances de travail.

Art. 15-Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 2 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne dans les 15 jours calendrier de sa seconde absence. Sans réponse justifiée dans les 30 jours calendrier de l'envoi du courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

Art. 16- Les conseillers communaux et du CPAS âgés de 55 et plus siègent sans voix délibérative au CCCA.

6. Fonctionnement

Art. 17-le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un.e vice-président.e. En cas d'absence du/de la Président.e, c'est la vice-président.e qui préside le CCCA.

Art.18-Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 4 membres au moins lui en prient le désir par écrit.

Art. 19-Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit et/ou par mail 10 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 20 - Le bureau du CCCA est composé du/de la président(e), du/de la vice-président.e, des président.e.s des

commissions et du/de la secrétaire.

Art. 21 - Le secrétariat est assumé par un(e) membre des services de l'administration communale. Un(e) assistant(e) social(e) du Centre public d'action sociale assiste aux travaux du CCCA et des commissions suivant leur ordre du jour.

Art. 22-Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante, éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 23-Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Il est loisible à au moins 1/5e des membres du CCCA d'ajouter des points à l'ordre du jour pour autant que cette modification ait lieu, au plus tard, par dépôt au secrétariat, 2 jours ouvrables avant la date fixée pour la réunion.

Art. 24 -Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires, ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil. Les commissions désignent en leur sein un.e président.e et un.e secrétaire.

Art 25-Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26-S'il le juge nécessaire, le CCCA donne une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale.

Art. 27-Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 14 février de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28-L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

7. Révision du ROI.

Art. 29-Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote. Le nouveau ROI ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.

Ressources humaines *

21.OBJET : Convention de mise à disposition d'un travailleur, en vertu de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale

Vu l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale, régissant la mise à disposition de travailleurs par les administrations communales au profit d'un CPAS, d'une société de logement social ou d'une association sans but lucratif, et notamment son second alinéa stipulant que pour bénéficier de la mise à disposition de travailleurs, l'organe d'administration de la société de logement social ou de l'association sans but lucratif doit compter au moins un membre désigné par le conseil communal;

Vu la décision du Collège communal du 27/06/2024 de soutenir la construction d'un projet relatif à la prévention de la violence et du harcèlement durant le temps libre entre l'Accueil temps libre (ATL) et l'Ecole de devoirs (EDD) les Zolos, par le biais d'une convention de mise à disposition de Mme Margaux PIETTE au profit de l'ASBL l'Ecole de devoirs les Zolos;

Vu la décision du Conseil communal du 23/09/2024 de marquer son accord sur la convention de mise à disposition de Mme Margaux PIETTE, précitée, par la Ville, au profit de l'ASBL l'Ecole de devoirs les Zolos, en qualité d'animatrice; et ce à concurrence d'un cinquième-temps (7h36 par semaine) pour une durée déterminée du 09/09/2024 au 31/03/2025 inclus;

Vu le rapport établi en date du 17/02/2025 par la Directrice générale relatif à l'évaluation de la mise à disposition dont question ci-dessus;

Considérant qu'il en ressort que l'expérience est positive et permet à l'EDD d'offrir un encadrement de qualité aux enfants.

Considérant que le renouvellement de cette mise à disposition permettra à la Ville de continuer à faire bénéficier l'utilisateur d'une animatrice qualifiée, notamment en animations intergénérationnelles ;

Que Mme Margaux PIETTE exercera au sein de ladite ASBL les fonctions d'animatrice;

Que toutes les conditions sont réunies pour mettre l'intéressée à disposition de l'ASBL précitée;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 104/111-02 du budget 2025;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 25/02/2025, en vertu de l'article L1124-40 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu le 05/03/2025 par le Directeur financier faisant fonction et joint en annexe;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article unique :

De marquer notre accord sur la convention ci-annexée de mise à disposition de Mme Margaux PIETTE, précitée, par la Ville, au profit de l'ASBL l'Ecole de devoirs les Zolos, en qualité d'animatrice; et ce à concurrence d'un cinquième-temps (7h36 par semaine) pour une durée déterminée du 01/04/2025 au 31/03/2031 inclus.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
dans le cadre de l'article 144 bis de la Nouvelle Loi Communale.

ENTRE :

La Ville de Fosses-la-Ville, Espace Winson, Rue Donat Masson, 22, 5070 Fosses-la-Ville ;
représentée par : M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre,
Mme Sophie CANARD, Directrice générale.
Ci-après dénommée « la Ville »,

ET,

L'Association sans but lucratif Ecole de devoirs les Zolos,
dont le siège est situé Rue Saint-Roch, 16C, 5070 Fosses-la-Ville ;
représentée par Mme Géraldine BENOIT, Présidente ;
Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

ET,

La travailleuse mise à disposition, Mme Margaux PIETTE, née à Namur le 26/12/1995, domiciliée Rue de la Drina, 7 à 5001 Belgrade.
Ci-après dénommée « la travailleuse ».

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article 144bis de la Nouvelle Loi Communale, la Ville met à disposition de l'utilisateur, la travailleuse engagée par elle dans les liens d'un contrat de travail ; et ce pour la défense des intérêts communaux.

Cette mise à disposition permettra à la Ville de faire bénéficier l'utilisateur d'une animatrice qualifiée, notamment en animations intergénérationnelles ; et ce à concurrence d'1/5^{ème} temps, soit 7h36 par semaine.

Article 2 : Nature de la mission.

La travailleuse est mise à la disposition de l'utilisateur en vue d'exercer les fonctions d'animatrice.

Article 3 : Durée de la mise à disposition.

La travailleuse est mise à disposition de l'utilisateur du 01/04/2025 au 31/03/2031 inclus.

Une évaluation de la présente mise à disposition aura lieu annuellement, à la fin de chaque année scolaire; et ce, en présence de la travailleuse, de la représentante de l'utilisateur et de la Directrice générale, représentant la Ville.

La présente convention est résiliable, à tout moment, par chacune des parties.

Article 4 : Conditions de la mise à disposition.

La mise à disposition de la travailleuse est organisée suivant les conditions ci-après :

- La travailleuse conserve sa qualité d'agent contractuel au sein de la Ville pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumise aux dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Ville, en ce compris le règlement de travail et le régime pécuniaire.
- La travailleuse sera soumise à un régime de travail conforme au contrat de travail conclu entre elle et la Ville.
- La travailleuse effectuera ses prestations au sein des bâtiments de l'utilisateur.
- L'octroi des congés s'opérera selon les modalités de l'utilisateur, mais en fonction du régime de congés en vigueur au sein de la Ville.
- L'utilisateur est tenu d'avertir le Service des ressources humaines de la Ville de toute absence, justifiée ou non de la travailleuse, et ce dès sa survenance.
- Le contrôle médical éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de la Ville ; il en

est de même de la surveillance médicale exercée par Cohézio.

- En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'utilisateur fera parvenir sans délai à la Ville la relation circonstanciée de l'accident.

La Ville continue à gérer la situation administrative de l'agent

L'utilisateur assurera l'autorité fonctionnelle sur l'agent.

Article 5 : Rémunération.

La personne mise à disposition dans le cadre de la présente convention sera rémunérée par la Ville, conformément aux dispositions du contrat de travail conclu entre elles et du régime des agents non nommés.

La travailleuse ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de l'utilisateur à l'occasion de la mise à disposition.

Le supplément de frais de mission exposé par le travailleur à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Ville en vertu des règles relatives au régime pécuniaire des agents contractuels de la Ville est remboursable, par l'utilisateur à la Ville, sur base de documents justificatifs.

Article 6 : Interdiction de la mise à disposition en cascade.

La mise à disposition en cascade étant strictement interdite par la loi, l'utilisateur s'engage à ne jamais mettre à disposition de quelqu'autre structure que ce soit et pour quelque raison que ce soit la travailleuse mise à disposition dans le cadre de la présente convention.

Article 7 : Collaboration entre les parties.

Pour le bien de chacune des parties et pour la réussite de la mission, une étroite collaboration sera mise sur pied entre la Ville, l'utilisateur et la travailleuse mise à disposition.

Les parties se tiendront mutuellement informées de la bonne exécution des mesures prévues par la présente convention et des problèmes rencontrés.

Si l'utilisateur constate une faute (grave) dans le chef de la personne mise à disposition, il est tenu d'en avertir la Ville dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8 : Responsabilité.

L'utilisateur est responsable, pendant la durée de la mise à disposition, des dispositions de la législation en matière de réglementation et de la protection du travail applicables au lieu de travail. Il s'agit des dispositions qui ont trait à la durée de travail, aux jours fériés, au repos du dimanche, au travail des femmes, au travail des jeunes, au travail de nuit, aux règlements de travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs ainsi qu'à la salubrité du travail et des lieux de travail.

Fait à Fosses-la-Ville, le 10/03/2025, en trois exemplaires signés par chacune des parties, chacune en recevant un exemplaire.

Pour l'utilisateur,
La Présidente,
G. BENOIT

Pour la Ville,
La Directrice Générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G de BILDERLING

La personne mise à disposition,
M. PIETTE

22.OBJET : Statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville - Modification

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant son exécution ;
Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'optimiser l'exercice de la tutelle ainsi que de renforcer la fonction de conseil à l'égard des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du Centre public de l'Action sociale de la Ville de Fosses-la-Ville ;

Vu la proposition de modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS, présentée à la négociation du 25 février 2025, apparaissant

en rouge dans l'extrait des statuts repris ci-dessous;
Vu l'absence de remarque sur les modifications apportées ;
Vu le procès-verbal contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité particulier de négociation Ville-CPAS du 25 février 2025;
Vu le procès-verbal du comité de direction réuni le 06 mars 2025 ;
Vu le procès-verbal du comité de concertation Ville-CPAS réuni le 27 mars 2025 ;
Vu le protocole d'accord ci-joint qui a été soumis aux membres du comité particulier de négociation et pour lequel aucune remarque n'a été formulée;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 20 mars 2025, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité rendu le 01 avril 2025 par la Directrice financière et joint en annexe;
Considérant qu'il est nécessaire d'apporter ces modifications afin que lesdits statuts soient mis à jour pour optimiser l'efficacité de notre Administration et s'adapter aux évolutions sociétales;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}:

D'approuver les modifications apportées aux statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'administration communale et du CPAS de la Ville; lesquelles apparaissent en rouge dans le texte ci-dessous.

Article 2:

La présente délibération produira ses effets le premier jour du mois qui suivra son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon.

- Extrait des statuts administratif et pécuniaire de l'Administration communale et du Centre public de l'Action sociale de la Ville de Fosses-la-Ville. -

STATUT ADMINISTRATIF

CHAPITRE X - RÉGIME DES CONGÉS

Article 100 - A l'exception des jours de congés légalement prévus (vacances annuelles et jours fériés) et de ceux médicalement justifiés, les congés sont octroyés par le Collège/Conseil de l'action sociale, pour autant que l'intérêt du service ne s'y oppose pas.

Sans préjudice de l'article 156, §2, les jours de congé sont appliqués au régime de travail spécifique de chaque agent, étant entendu qu'un jour de congé correspond au nombre d'heures qui aurait dû être presté par l'agent le jour où il bénéficie du congé.

Section 1 - Vacances annuelles

Elles sont légalement prévues pour les agents statutaires et contractuels.

Article 101 -

§1^{er} - Les agents sont soumis au régime des vacances annuelles visé à l'arrêté royal du 30 janvier 1979 relatif à l'octroi d'un pécule de vacances aux agents de l'Administration générale du Royaume.

Les agents ont droit à un congé annuel de vacances payé dont la durée minimale, pour des prestations complètes, est fixée comme suit, selon l'âge atteint par l'agent dans le courant de l'année durant laquelle le congé est accordé :

- 1° moins de quarante-cinq ans: vingt-six jours ouvrables;
- 2° à partir de quarante-cinq ans: vingt-sept jours ouvrables;
- 3° à partir de cinquante ans: vingt-huit jours ouvrables;

§2 – Les agents bénéficient d'un congé de vacances supplémentaire dont la durée est fixée comme suit, selon l'âge atteint dans le courant de l'année:

- 1° à soixante ans: 1 jour ouvrable;
- 2° à soixante et un ans: 2 jours ouvrables;
- 3° à soixante-deux ans: 3 jours ouvrables;

4° à soixante-trois ans: 4 jours ouvrables;
5° à soixante-quatre ans: 5 jours ouvrables.

Article 102 -

§1^{er} - Le congé est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné, il doit comporter, au cours d'une année civile, une période continue d'au moins une semaine.

Il doit être pris durant l'année civile concernée. Les jours non pris suite aux nécessités du service peuvent être reportés jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

§2- Lorsque l'agent n'a pas pu prendre l'entièreté ou une partie de son congé annuel de vacances à cause d'une absence pour maladie, d'un accident de travail ou sur le chemin du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un congé de maternité, les jours non pris peuvent être reportés jusqu'au 31 décembre de l'année N+3.

Article 103 -

§1^{er} - Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.

Le congé annuel de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnés ci-après:

- 1° les congés pour participer à des élections ou pour accomplir un stage;
- 2° les congés pour prestations réduites pour convenance personnelle;
- 3° les congés pour mission;
- 4° le congé pour interruption de carrière professionnelle;
- 5° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité ;
- 6° les prestations réduites pour raisons médicales.

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

§2 - Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l'agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie.

L'agent ne bénéficie de ces dispositions que s'il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus à l'article 158 du présent statut.

§ 3 - La réduction visée au §1^{er} n'est pas appliquée au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l'âge de 60 ans.

Article 104 - Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Article 104bis- Lorsqu'une incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident survient pendant une période de vacances annuelles, l'agent doit informer, le cas échéant, le service des Ressources humaines de son lieu de résidence et transmettre un certificat médical.

Le certificat médical mentionne l'incapacité de travail ainsi que la durée probable de celle-ci et si, en vue d'un contrôle, l'agent peut se rendre éventuellement à un autre endroit. En cas de force majeure, l'agent communique le certificat médical dans un délai raisonnable.

L'agent dispose de la faculté de faire usage de son droit au maintien de ses jours de vacances, dès la fin de la période d'incapacité de travail, à condition d'informer le service des Ressources humaines de cette demande.

Article 105 - Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

STATUT PECUNIAIRE

CHAPITRE II - SERVICES ADMISSIBLES

Article 7 - Pour l'application du présent chapitre:

1° l'agent est réputé prêter des services effectifs tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement;

2° sont complètes les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° sont réputés militaires de carrière:

- les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
- les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
- les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
- les militaires en-dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou rengagement;
- les aumôniers des cadres actifs et les aumôniers de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire de l'aumônerie.

Article 8 - Les services admissibles se comptent par mois-calendrier.

Les services qui couvrent des fractions de mois sont totalisés en fin d'année. Les fractions de mois totalisant les périodes de trente jours sont valorisées dans l'ancienneté pécuniaire, à concurrence d'un mois par période de trente jours.

Article 9 - Toutefois, la durée des services admissibles, que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement, est fixée, sur base de l'attestation délivrée par les autorités compétentes, établie conformément au modèle fixé par l'arrêté royal du 27 juillet 1989.

Les prestations complètes mentionnées sur cette attestation, pour lesquelles le paiement s'est effectué en 10^e et qui ne représentent pas une année complète de services effectifs par année scolaire, sont comptabilisées jour par jour. Le nombre global des jours de service ainsi accomplis et comportant des prestations complètes est multiplié par 1,2.

Le total de cette opération arithmétique est ensuite divisé par 30. Le produit obtenu donne le nombre de mois à prendre en considération; on ne tient pas compte du reste. Les prestations complètes mentionnées sur la même attestation, qui prouvent que l'agent a été occupé pendant une année scolaire complète, valent pour un total de 300 jours et représentent une année de services à prendre en considération.

Article 10 - La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Article 11 - La durée des services admissibles accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations de travail complètes.

Article 12 -

§1^{er} - Pour la détermination des traitements individuels au moment du recrutement, il est tenu compte des années de service rendus en qualité statutaire et contractuelle, que ce soit dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes :

1° dans le secteur public ;

2° dans le secteur privé, en qualité d'indépendant, en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et en qualité de stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes, à condition que ces années de service soient directement utiles à l'exercice de la fonction, et calculées au prorata des prestations réellement exercées.

§2 - La charge de la preuve des services prestés dans ces secteurs et de l'utilité de cette expérience avec la fonction, incombe au candidat qui sollicite la valorisation de cette ancienneté pécuniaire. La preuve apportée est appréciée au cas par cas par le Collège communal, sur base de l'avis du Directeur général.

~~Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs que l'agent a accomplis, en qualité d'agent statutaire ou contractuel, en faisant partie:~~

~~1° de toute institution de droit international dont est membre l'Etat fédéral, une Communauté ou une Région;~~

~~2° de toute institution qui relevait du Gouvernement du Congo ou du Gouvernement du Rwanda-Burundi, constituée ou non en personne juridique distincte;~~

~~3° de toute institution de l'Etat fédéral relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, constituée ou non en personne juridique distincte;~~

~~4° de toute institution d'une Communauté ou d'une Région relevant du pouvoir décentralisé ou du pouvoir exécutif, constituée ou non en personne juridique distincte;~~

~~5° d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'une agglomération ou d'une fédération de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une association de centres publics d'aide sociale ou d'un~~

~~établissement subordonné à une province ou à une commune;~~
~~6° d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social subventionné par une Communauté;~~
~~7° de toute autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs, d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction particulière de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique ainsi que toute institution ayant existé au Congo belge ou au Rwanda-Burundi, qui répondrait aux mêmes conditions.~~

~~§2- En outre, les services à prestations complètes ou incomplètes accomplis dans le secteur privé ou en qualité de travailleur indépendant, de même que les services accomplis en qualité de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics et comme stagiaire en vertu de la législation sur le stage des jeunes sont, à condition qu'ils puissent être considérés comme utiles à l'exercice de la fonction, admissibles pour une durée maximale de 6 ans.~~

~~L'utilité à la fonction est laissée à l'appréciation du Collège communal, sur base de l'avis du Directeur Général.~~

A cette fin, une fiche dont le modèle est repris à l'annexe III du présent statut est remise à l'entrée en service de l'agent. Cette fiche, dûment complétée par celui-ci, doit être remise dans les 2 mois au service des ressources humaines, accompagnée des documents probants attestant des services effectifs antérieurs dont il sollicite la prise en compte pour la fixation de son traitement.

Les agents en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent statut sont exempts de l'élaboration de cette fiche.

~~§3- Les prestations incomplètes effectuées au sein de l'administration communale sont prises en considération de la même manière que des prestations complètes.~~

~~Les prestations incomplètes effectuées dans un autre service public ou dans le secteur privé sont prises en considération au prorata du régime de travail effectif.~~

§3- Les services admissibles se comptent en mois calendrier. Les fractions de mois sont totalisées en fin d'année et sont comptabilisés à concurrence d'un mois par 30 jours.

§4- Les dispositions reprises au présent article ne valent que pour l'avenir et n'opèrent donc pas avec effet rétroactif.

Affaires générales *

23.OBJET : Convention de synergies 2024-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service accueil

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.);

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de mener à bien une gestion optimale de l'accueil du citoyen au sein des deux institutions;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service Accueil ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE

SERVICE ACCUEIL

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident d'unifier le service accueil.

Cette synergie est organisée sur base du **mode collaboratif**.

La Ville et le CPAS s'engagent à rassembler leurs services accueil dans le but d'assurer un accueil permanent et de qualité à tous les visiteurs.

Les parties organisent le service comme suit :

- Un accueil centralisé physique et téléphonique est accessible à l'entrée de l'Espace Winson et est chargé de diriger les visiteurs
- Un accueil spécifique au CPAS est organisé au sein des locaux du Centre.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel de la Ville se compose de deux personnes. Il travaille sous l'autorité de la Directrice générale communale pour remplir les missions décrites dans le descriptif de fonction joint à la présente (*annexe 1*).

Le personnel du CPAS se compose d'une personne, qui travaille sous l'autorité de la Directrice générale du CPAS pour remplir les missions décrites dans le descriptif de fonction joint à la présente (*annexe 2*).

Un agent communal restera attaché à l'accueil centralisé.

Un agent communal prestera indistinctement pour les deux administrations.

L'agent du CPAS restera attaché à l'accueil du CPAS.

Les prestations suivantes sont attendues de l'ensemble du personnel de ce service :

- Accueil général physique (Espace Winson)
- Accueil du CPAS (1^{er} étage Espace Winson)
- Tenue à jour des statistiques de visites
- Gestion des occupations des salles et bureaux partagés de l'Espace Winson
- Travail administratif de base (traitement des demandes à l'accueil et missions administratives ponctuelles confiées par la hiérarchie)

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention,

- la Ville prendra en charge :

- Les dépenses de fonctionnement du service accueil centralisé
- Les dépenses liées à l'acquisition du matériel utile au service accueil centralisé.
- Le CPAS prendra en charge :
 - Les dépenses de fonctionnement de l'accueil du CPAS
 - Les dépenses liées à l'acquisition du matériel utile à l'accueil du CPAS.

Article 5 : Responsabilité

Le pilote de la présente convention est la Directrice générale communale.

Article 6 : Priorités

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

1. Accueil général et du CPAS
2. Tenue des statistiques
3. Autre travail administratif.

Au cas où les directrices générales ne s'accorderaient pas, un rapport sera soumis au Collège communal, qui soumettra une proposition de solution au Bureau permanent.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, la Directrice générale communale rédigera un rapport annuel qui sera inclus au rapport sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergies après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale, Le Président,
F. GOISSE B. MEUTER

24.OBJET : Convention de synergies 2024-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service des finances

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;

Vu la convention de synergies pour le service des finances adoptée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 07 décembre 2022 ;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de mutualiser les outils de gestion financière et les implémenter de manière unique pour l'ensemble des deux administrations.;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service des Finances ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE

SERVICE DES FINANCES

Bases légales

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la commune et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu la convention de synergies pour le service des finances adoptée par le Conseil communal en sa séance du 14 novembre 2022 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 07 décembre 2022 ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS.

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La commune et le CPAS décident d'unifier les prestations de support financières. Cette convention répond à l'objectif de synergisation inscrit dans le rapport annuel des synergies validé par les conseils communal et de l'action sociale réunis en séance le 10 octobre 2022, à savoir mutualiser les outils de gestion financière et les implémenter de manière unique pour l'ensemble des deux administrations.

Elle fait suite à la convention signée entre les parties le 14 novembre 2022.

Cette synergie est organisée sur base du **mode coopératif**.

La Ville et le CPAS s'engagent à rassembler leurs services des finances dans le but de construire et d'utiliser des canevas et des process identiques et d'implémenter une planification co-construite

Article 2 : Moyens humains

Le personnel des services financiers du CPAS et de l'administration communale sont amenés à travailler régulièrement ensemble, afin d'utiliser les mêmes modes organisationnels, procéduriers et méthodologiques pour leur administration respective et sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale du CPAS pour les agents du CPAS et de la Directrice générale communale pour les agents communaux.

L'agent du CPAS a donc un bureau au CPAS et un bureau dans « la zone finances Ville et CPAS » avec, sur chacun des deux bureaux :

- un PC (éventuellement portable) lui donnant accès à l'environnement CPAS ;
- un téléphone ;
- deux écrans.

Son accès, comme celui de la Directrice financière, sont totalement sécurisés et aucune personne non autorisée par le CPAS ne pourra l'utiliser.

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, le CPAS et la Ville décident de mettre en commun l'utilisation des moyens suivants :

- les locaux du service des finances de la Ville au sein du bâtiment partagé sis rue Donat Masson, 22, selon les mêmes modalités.;

- la mise à disposition d'un poste de travail complet (mobilier, ordinateur, téléphone, écrans, accès sécurisé au réseau de son institution).

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 5 : Responsabilité

Le pilotage de la présente convention est assuré conjointement par la Directrice générale communale et la Directrice générale du CPAS, lesquelles délèguent la responsabilité hiérarchique à la Directrice financière de la Ville et du CPAS (Mme Nathalie ALVAREZ CASTANON).

Article 6 : Priorités

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

Elaboration d'une procédure de travail similaire à la Ville et au CPAS
Planification coordonnée des agendas budgétaires de la Ville et du CPAS
Toilettage de la comptabilité générale et du patrimoine à la Ville et au CPAS (échange et soutien comptable/technique)
Toilettage des mises en non-valeurs et irrécouvrables à la Ville et au CPAS
Harmonisation du recouvrement amiable (canevas courriers type – procédure commune avec spécificités CPAS)
Analyse financière commune à chaque stade du cycle budgétaire ou plus si affinités
Mise en place d'un système de contrôle interne financier similaire à la Ville et au CPAS
Mise en place d'un suivi financier du PST similaire à la Ville et au CPAS

En cas de litige relatif à la priorisation des tâches, les deux directrices générales régleront les priorités sur base du rapport de la Directrice financière.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales et de la Directrice financière afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, les responsables visés à l'article 5 incluent un rapport de mise en oeuvre de la synergie dans le rapport annuel des synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergie après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale, Le Président,
F. GOISSE B. MEUTER

25.OBJET : Convention de synergies 2024-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service des travaux

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est d'unifier le service juridique, en ce compris les marchés publics ;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service des Travaux ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE
SERVICE TRAVAUX

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident d'unifier le service des travaux.

Cette synergie est organisée sur base du **mode déléгатif**.

La Ville s'engage à :

- Réaliser l'entretien technique des bâtiments appartenant au CPAS, en ce compris les espaces extérieurs ;
- Mettre à disposition la main d'œuvre technique utile pour que le CPAS puisse remplir ses missions légales ou les missions qu'il jugerait utiles pour assurer les conditions de vie conformes à la dignité humaine à ses bénéficiaires.

Le CPAS s'engage à :

- Inscrire à son budget annuel les montants utiles pour l'acquisition des fournitures nécessaires à l'entretien technique des bâtiments lui appartenant.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel de la Ville sera chargé, indistinctement, des prestations suivantes pour l'ensemble des deux administrations sous la responsabilité de la Directrice générale communale :

- Entretien technique des bâtiments, en ce compris les espaces extérieurs ;
- Réparations diverses ;
- Encadrement des bénéficiaires en parcours d'intégration (art.60)
- Transport de matériel, fournitures, denrées.

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, la Ville prendra en charge toutes les dépenses utiles en matière d'outillage

et de véhicules.

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 5 : Responsabilité

Le pilote de la présente convention est la Directrice générale communale laquelle délègue la responsabilité hiérarchique à M. Patrick LEJEUNE, Chef des Travaux.

Article 6 : Priorités

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

1. Les réparations urgentes liées à un fait imprévisible :
 - a. Dégâts suite à une tempête, une inondation
 - b. Panne d'un appareil de première nécessité (chaudière, frigo).
2. La sécurisation d'accès à un bâtiment dangereux.
3. La maintenance des bâtiments ouverts au public.
4. Le transport de fournitures / matériels / denrées.

En cas de litige, les deux directrices générales, régleront les priorités sur base des faits exposés par le Chef des Travaux.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, la Directrice générale communale rédigera un rapport annuel qui sera inclus au rapport sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergies après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale, Le Président,
F. GOISSE B. MEUTER

26.OBJET : Convention de synergies 2024-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service informatique

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est d'unifier le service informatique pour rationaliser les modes de gestion, assurer une plus grande cybersécurité et mettre à profit une gestion commune des infrastructures;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service Informatique ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE

SERVICE INFORMATIQUE

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident d'unifier le service informatique.

Cette synergie est organisée sur base du **mode déléгатif**.

Par le biais de cette synergie, la Ville et le CPAS souhaitent atteindre les objectifs suivants :

- Bénéficier d'un nom de domaine unique pour les 2 institutions
- Avoir un fournisseur de licences unique
- Gérer uniformément le matériel informatique
- Assurer l'existence de deux infrastructures informatiques distinctes mais mutualisées
- Mettre en place une politique de cybersécurité conforme et identique pour les deux institutions (backups, antivirus, patching vulnérabilité, sensibilisation...).

La Ville s'engage à :

- Assurer la maintenance de l'infrastructure informatique du CPAS ;
- Gérer les acquisitions et remplacements du matériel informatique ;
- Garantir la sécurité des données selon les prescrits légaux ;
- Assurer la cybersécurité au sens large des installations informatiques du CPAS ;
- Maintenir et gérer la téléphonie fixe commune aux deux structures ;
- Maintenir et gérer le réseau, les pare-feux et les connexions en télétravail communs ;
- Maintenir et gérer les connexions internet communes.

Le CPAS s'engage à :

- Utiliser l'adresse helpdesk@fosses-la-ville.be pour relayer tout problème informatique ;
- Suivre les recommandations du Gestionnaire de sécurité ;
- Inciter son personnel à suivre les consignes données par le Gestionnaire de sécurité ;
- Confier les acquisitions, remplacements, locations, ... de matériel informatique et téléphonique à la Ville.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel de la Ville sera chargé, indistinctement, des prestations suivantes pour l'ensemble des deux administrations sous la responsabilité de la Directrice générale communale :

- Maintenance de l'infrastructure informatique ;
- Acquisitions et remplacements du matériel informatique et téléphonique ;
- Sécurité des données selon les prescrits légaux ;
- Cybersécurité au sens large des installations informatiques.

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, la Ville prendra en charge le personnel nécessaire. Elle prendra éventuellement en charge tout contrat avec un prestataire extérieur pour soutenir ledit service dans les tâches prescrites à l'article 2.

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 5 : Responsabilité

Le pilote de la présente convention est la Directrice générale communale.

Article 6 : Priorités

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

1. Les réparations urgentes du matériel informatique et/ou téléphonique
2. La cybersécurité
3. La mise en ordre des marchés et/ou contrats existants au CPAS
4. Les nouvelles installations
5. Les réparations non urgentes

En cas de litige, les deux directrices générales, régleront les priorités sur base des faits exposés par les agents du service.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, la Directrice générale communale rédigera un rapport annuel qui sera inclus au rapport sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergies après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale, Le Président,
F. GOISSE B. MEUTER

27.OBJET : Convention de synergies 2024-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service juridique et marchés publics

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est d'unifier le service juridique, en ce compris les marchés publics ;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service Juridique et marché public ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE **SERVICE JURIDIQUE et MARCHÉ PUBLIC**

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident d'unifier le service juridique et des marchés publics.

Cette synergie est organisée sur base du **mode déléгатif**.

La Ville s'engage à :

- Conseiller juridiquement le CPAS, à sa demande, sur base de documents produits ou reçus par le Centre, en ce non compris la représentation en justice ;
- Elaborer les clauses administratives des cahiers spéciaux des charges, en ce non compris les clauses techniques ;
- Assurer le suivi administratif des marchés initiés par le service ;
- Viser l'élaboration de marchés conjoints, dès que les conditions sont réunies pour ce faire.

Le CPAS s'engage à :

- Communiquer toutes les informations relatives à un marché public/un dossier juridique dans un délai raisonnable ;
- Garantir une collaboration fluide ;
- Suivre les consignes données par la Directrice générale communale quant aux conditions d'accès au service (par voie de note de service).

Article 2 : Moyens humains

Le personnel de la Ville sera chargé, indistinctement, des prestations suivantes pour l'ensemble des deux administrations sous la responsabilité de la Directrice générale communale :

- Conseil juridique
- Gestion des marchés publics
- Elaboration de marchés conjoints.

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, la Ville prendra en charge toutes les dépenses liées au matériel nécessaire pour mener à bien les missions reprises aux articles 1^{er} et 2.

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 5 : Responsabilité

Le pilote de la présente convention est la Directrice générale communale.

Article 6 : Priorités

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

1. Les marchés planifiés dans le cadre des réunions semestrielles de planification.
2. Les conseils juridiques liés à une urgence relevant de l'intérêt général.
3. Les marchés non planifiés dans le cadre des réunions semestrielles de planification.
4. Les conseils juridiques non urgents.

En cas de litige, les deux directrices générales, régleront les priorités sur base des faits exposés par les agents du service.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, la Directrice générale communale rédigera un rapport annuel qui sera inclus au rapport sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergies après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,
La Directrice générale,
S. CANARD
Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale,
F. GOISSE
Le Président,
B. MEUTER

28.OBJET : Convention de synergies 2024-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service logement

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;

Vu la convention de synergies en matière de logement adoptée par le Conseil communal en sa séance du 13 mai 2024 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 mars 2024 ;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de poursuivre en commun la mission logement;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service Logement ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE **SERVICE LOGEMENT**

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu la convention de synergies en matière de logement adoptée par le Conseil communal en sa séance du 13 mai 2024 et par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 mars 2024 ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident de poursuivre en commun la mission du logement.

Cette synergie est organisée sur base du **mode coopératif**.

La Ville et le CPAS souhaitent gérer de manière cohérente et en parfaite collaboration la matière du logement, chacune pour ce qui le concerne.

Afin de garantir cette cohérence, ils ont désigné une personne chargée de cette mission, engagée par la Ville, pour les deux institutions.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel est engagé par la Ville à raison d'un ¾ ETP.

L'agent est en charge du service logement de la Ville dont les missions sont décrites dans le descriptif ci-joint (*annexe 1*).

Il est également en charge de la gestion des logements sociaux dépendants du CPAS dont les tâches sont décrites dans le descriptif ci-joint (*annexe 2*).

L'agent preste sous l'autorité hiérarchique de la Directrice générale communale. Celle-ci délègue l'autorité fonctionnelle à la Directrice générale du CPAS, pour les matières relevant de cette institution.

Le bureau du service logement est situé à l'Espace Winson, partie « Ville ». Néanmoins, l'agent peut prester au sein du CPAS pour les missions qui le concernent.

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, le CPAS et la Ville décident de mettre en commun l'utilisation des moyens suivants :

- L'agent est mis à disposition du CPAS par la Ville pour les matières liées à la gestion des logements sociaux, à raison d'un temps de travail déterminé en accord avec les 2 directrices générales sur base des missions à accomplir.
- Le local du service logement de la Ville se situe au sein du bâtiment partagé sis rue Donat Masson, 22, selon les mêmes modalités.
- Les outils informatiques et communicationnels sont pris en charge par la Ville.

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 5 : Responsabilité

Le pilotage de la présente convention est assuré conjointement par la Directrice générale communale et la Directrice générale du CPAS.

Article 6 : Priorités

En cas de litige relatif à la priorisation des tâches, les deux directrices générales régleront les priorités entre elles. Au cas où les directrices générales ne s'accorderaient pas, un rapport sera soumis au Collège communal, qui soumettra une proposition de solution au Bureau permanent.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, les responsables visés à l'article 5 incluent un rapport annuel au rapport sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergies après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale, Le Président,
F. GOISSE B. MEUTER

29.OBJET : Convention de synergies 2024-2031 entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE - service nettoyage

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;

Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;

Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de formaliser l'unification du service nettoyage permettant une gestion optimale des équipes assurant l'entretien des bâtiments communaux et du CPAS;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions, tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 10 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de synergie relative au service Nettoyage ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE SYNERGIES ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE - SERVICE NETTOYAGE

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications notamment les articles 42, 56, 61 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent instituer davantage de partenariats notamment dans le cadre du rassemblement de leurs services de support.

Procédure

- Vu l'objectif de synergisation fixé par le PST de la Ville et du CPAS 2018-2024 (action n°10.5.) ;
- Vu le rapport annuel sur les synergies adopté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 19 novembre 2024 et par le Conseil communal en sa séance du 09 décembre 2024 ;
- Vu les avis préalables du Comité de Direction commun réuni en sa séance du 25 février 2025 et du Comité de concertation Ville-CPAS réuni en sa séance du 25 février 2025 ;

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident d'unifier le service de nettoyage.

Cette synergie est organisée sur base du **mode déléгатif**.

La Ville s'engage à :

- Réaliser l'entretien des bâtiments appartenant au CPAS ;
- Mettre à disposition la main d'œuvre utile pour que le CPAS puisse remplir ses missions légales ou les missions qu'il jugerait utiles pour assurer les conditions de vie conformes à la dignité humaine à ses bénéficiaires.

Article 2 : Moyens humains

Le personnel de la Ville sera chargé, indistinctement, des prestations suivantes pour l'ensemble des deux administrations sous la responsabilité de la Directrice générale communale :

- Entretien des bâtiments ;
- Encadrement de bénéficiaires en situation d'apprentissage (art. 60) et/ou en situation d'apprentissage des conditions de base de l'entretien d'un logement (sur base d'une décision du CSSS).

Article 3 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Moyens matériels

Pour réaliser la présente convention, la Ville prendra en charge toutes les dépenses utiles en matière de produits de nettoyage, de matériel et de véhicules.

La valorisation des dépenses prises en charge par la Ville apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 5 : Responsabilité

Le pilote de la présente convention est la Directrice générale communale laquelle délègue la responsabilité hiérarchique à Mme Bénédicte DELAIS, Brigadière.

Article 6 : Priorités

Les parties s'accordent sur les priorités suivantes :

1. Entretien des bâtiments ouverts au public
2. Nettoyage urgent suite à un événement imprévisible
3. Coaching

En cas de litige, les deux directrices générales, régleront les priorités sur base des faits exposés par la Brigadière.

Article 7 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Un comité de suivi, composé d'un représentant du Collège communal et d'un représentant du Bureau permanent se réunit une fois par an, en présence des directrices générales afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, la Directrice générale communale rédigera un rapport annuel qui sera inclus au rapport

sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la convention de synergies après avis du comité de concertation. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale, Le Président,
F. GOISSE B. MEUTER

30.OBJET : Convention de trésorerie entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment les articles 42, 56 et 61;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de mettre en place une convention de trésorerie afin d'optimiser la gestion de leurs liquidités respectives tout en garantissant le respect des principes de bonne gestion financière.

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 26 février 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 1^{er} avril 2025 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention de trésorerie ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour information et disposition.

CONVENTION DE TRÉSORERIE ENTRE LA VILLE ET LE CPAS

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la Loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998 et du 8 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications, notamment l'art. 106 ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art. L1321-1, 16^o ;
- Les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies.

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent mettre en place une convention de trésorerie afin d'optimiser la gestion de leurs liquidités respectives tout en garantissant le respect des principes de bonne gestion financière.

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22. représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'avances de trésorerie que les parties pourront s'octroyer afin de faire face à des besoins ponctuels de liquidités.

Article 2 - Conditions financières

1. Montant des avances : en fonction des besoins et des disponibilités sans jamais dépasser l'intervention communale annuelle en faveur du CPAS.

2. Durée des avances : Chaque avance accordée devra être remboursée dans un délai maximal de 3 mois et, dans tous les cas, dans l'exercice financier de la demande avant le 31/12.
3. Taux d'intérêt : Les avances pourront être accordées à un taux d'intérêt de 0 %.

Article 3 - Modalités de mise en œuvre

1. La Directrice financière commune analyse les besoins (échancier du paiement des salaires, du précompte professionnel, des cotisations sociales, des prélèvements des charges de la dette, ...) et les disponibilités des deux parties de manière permanente.
2. Elle opère le versement de l'avance sur le compte courant « en souffrance » dans les délais utiles pour faire face aux besoins.
3. Les comptes de classe 4 suivants seront affectés :
46101 : Avances accordées
46401 : Avances reçues.

Article 4 - Contrôle et suivi

1. Les Parties conviennent de réaliser un suivi régulier de la mise en œuvre de la présente convention.
2. Un rapport de situation financière sera présenté au moment des vérifications trimestrielles de l'encaisse.

Article 6 - Durée et résiliation

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de signature.
2. Elle peut être résiliée par l'une des Parties à tout moment par écrit (délibération), sous réserve de l'achèvement des opérations en cours.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Ville,
La Directrice générale,
S. CANARD

Le Bourgmestre,
G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale,
F. GOISSE

Le Président,
B. MEUTER

31.OBJET : Convention relative à l'inhumation des personnes indigentes entre la Ville et le CPAS de FOSSES-LA-VILLE

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale, modifiée par la loi du 05 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 02 avril 1998 et du 08 décembre 2005 ainsi que toutes ses modifications ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies;

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu la circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2019;

Attendu que lorsqu'il est constaté qu'un défunt n'avait pas les ressources financières suffisantes pour pourvoir à ses funérailles et dont les proches ne prennent pas en charge lesdits frais, il revient à la commune d'inscription de les prendre en charge; en cas d'absence d'inscription aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente, c'est la commune du lieu du décès qui sera qualifiée;

Considérant qu'afin de déterminer si le défunt se trouve bien dans cette situation, le service Etat civil communal doit définir si le défunt correspond aux critères d'indigence, à savoir:

- l'absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale;

Considérant qu'il convient que le CPAS soit systématiquement interrogé; que le travailleur social du centre dispose de moyens d'investigation adéquats pour ce faire dont ne dispose pas l'employé de l'Etat civil;

Considérant qu'en cas d'indigence avérée, les frais funéraires (pour les opérations civiles seulement) incombent au gestionnaire public;

Considérant qu'afin d'assurer la prise en charge de ces situations, un marché public auprès des services de pompes funèbres doit être mis en œuvre;

Considérant le fait que la volonté des deux institutions est de confier au CPAS la gestion de la vérification de l'indigence éventuelle d'un défunt ainsi que la prise en charge des frais funéraires des indigents avérés;

Considérant qu'il est important de conserver de part et d'autre l'autonomie de chacune des institutions,

tout en mettant en commun les expertises et forces de chacune;
Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 07 mars 2025, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^oet 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 01 avril 2025 et joint en annexe ;
Après en avoir délibéré;
Par 19 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention relative à l'inhumation des personnes indigentes entre la Ville et le CPAS ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente au Conseil de l'Action sociale, pour approbation.

**CONVENTION RELATIVE À L'INHUMATION DES PERSONNES INDIGENTES
ENTRE LA VILLE ET LE CPAS DE FOSSES-LA-VILLE**

Base légale

- Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;
- Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Raisons de la présente convention

En respect des principes de bonne administration et de saine gestion des finances communales, la Ville et le CPAS souhaitent organiser leur collaboration en matière d'inhumation des personnes indigentes ainsi que les recherches nécessaires à cette qualification.

Clauses contractuelles

Entre :

De première part, la Ville de Fosses-la-Ville, ci-après dénommée la commune dont le siège est situé rue Donat Masson, 22, représentée par M. Gaëtan de BILDERLING et Mme Sophie CANARD, respectivement Bourgmestre et Directrice générale communale ;

De deuxième part, le Centre public d'Action sociale de Fosses-la-Ville, ci-après dénommé CPAS, dont le siège est situé rue Donat Masson, 22 représenté par M. Bernard MEUTER et Mme Frédérique GOISSE, respectivement Président et Directrice générale du CPAS ;

Il est convenu et accepté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Ville et le CPAS décident de collaborer en matière de funérailles des personnes reconnues indigentes.

La Ville s'engage à :

- Informer la famille du décès, ou de s'assurer qu'elle en est au courant et expliquer les obligations, mais aussi les droits des ayant-droits;
- Transmettre sans délai toutes les informations relatives aux défunts potentiellement indigents au(x) travailleur(s) social (aux) déterminé(s) par le CPAS.

Le CPAS s'engage à :

- Effectuer toutes les recherches utiles permettant de déterminer si un défunt se trouve bien dans une situation d'indigence.
- Inscrire à son budget annuel les montants utiles pour la prise en charge des funérailles des personnes reconnues indigentes.
- Déterminer, par le biais d'un marché public, le service de pompes funèbres qui gérera l'inhumation des défunts indigents.

Article 2 : Financement

La présente convention est exercée à titre gratuit.

Article 3 : Moyens matériels

La valorisation des dépenses prises en charge par le CPAS apparaîtra dans le rapport annuel sur les synergies.

Article 3 : délai et suivi de la convention

La présente convention est conclue **jusqu'au 31 mars 2031**.

Les directrices générales se réuniront annuellement afin d'évaluer la mise en oeuvre de la présente convention. A cet égard, la Directrice générale du CPAS rédigera un rapport annuel qui sera intégré au rapport annuel sur les synergies.

Sur proposition des directrices générales, le Conseil de l'action sociale et/ou le Conseil communal peuvent décider la rupture de la présente convention. Cette rupture ne peut intervenir dans les 6 premiers mois de la mise

en oeuvre de la présente convention.

Fait à Fosses-la-Ville en deux exemplaires,

Pour la Commune,
La Directrice générale, Le Bourgmestre,
S. CANARD G. de BILDERLING

Pour le CPAS,
La Directrice générale, Le Président,
F. GOISSE B. MEUTER

32.OBJET : ASBL IDEF- Modification d'une représentante au sein du Conseil d'Administration et du Comité de Gérance (législature 2024-2030)- Pour ratification

PREND ACTE :

Article 1^{er}: de ratifier la décision du Collège communal, prise en sa séance du 27 mars 2025, ci-jointe.

Article 2: de transmettre la présente à l'ASBL IDEF

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 27 mars 2025

Présents: **M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;**
 Mme Laurie SPINEUX, M. Frédéric MOREAU, ~~M. Jean-François FAVRESSE~~, M. Gil
 BAUFAY, Mme Josée LECHIEN, Echevins;
 M. Bernard MEUTER, Président CPAS;
 Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : ASBL IDEF- Modification d'une représentante au sein du Conseil d'Administration et du Comité de Gérance (législature 2024-2030)

Le Collège,

Vu la Constitution belge et notamment son article 27 proclamant la liberté d'association;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif et ses modifications ultérieures;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30;
Vu les statuts de l'ASBL "Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille" (IDEF) et notamment son article 8 qui stipule que "*la Ville de Fosses (sic) a droit à deux membres. Ces deux membres sont désignés par le Conseil communal de Fosses (sic) au sein du Comité de Gérance du site du Lac de Bambois*";
Vu la décision du Conseil communal, prise en sa séance du 10 février 2025, par laquelle il acte le nom de ses représentants au sein de ces instances, suite au renouvellement du Conseil communal au 02 décembre 2024, à savoir:

- Mme Laurie SPINEUX, Echevine;
- M. Gil BAUFAY, Echevin;

Attendu que Mme SPINEUX nous fait part de son souhait de retirer sa candidature;

Attendu que l'ASBL concernée prévoit une Assemblée générale d'installation le XXX 2025; que la prochaine séance du Conseil communal se déroulera le 14 avril 2025;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de désigner ses représentants ;

Attendu que, sur pied de l'art. L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à pourvoir, une simple prise d'acte par le Conseil communal suffit en principe; cependant, un vote à haute voix (ou mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres présents du Conseil communal en fait la demande;
- dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations; pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct; si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix;
- dans tous les cas, les membres du Conseil communal votent à bulletin secret dès qu'un conseiller le demande;

Considérant que Mme Pauline LINARD, Conseillère communale, provient du même groupe politique que Mme SPINEUX susvantee;

PREND ACTE :

Article 1^{er}: du remplacement de Mme Laurie SPINEUX en tant que représentante de la Ville pour la durée de la législature 2024-2030, au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL IDEF et du Comité de Gérance du Lac de Bambois par:

- **Mme Pauline LINARD.**

Article 2: notifie la présente décision à l'ASBL IDEF, rue du Parc, 29 à 5060 Sambreville, pour information et disposition.

Article 3: inscrit a présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Par le Collège,

La Directrice Générale,
(s) Sophie CANARD

Le Président,
(s) Gaëtan de BILDERLING

Marchés publics *

33.OBJET : Divers travaux d'asphaltage 2025 - Réfection des rues du Benoit et de Fontarciennes à Fosses-la-Ville - Approbation en urgence d'une annexe manquante

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le cahier des charges N° 2025-166 relatif au marché "Divers travaux d'asphaltage 2025 - Réfection des rues du Benoit et de Fontarciennes à Fosses-la-Ville" établi par le Service Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.032.562,41 € hors TVA ou 1.249.400,52 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 mars 2025 relative à la fixation des conditions et au choix du mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal du 13 mars 2025 relative à l'approbation démarrage procédure et publication ;

Considérant qu'en séance du 13 mars 2025, le Collège a décidé de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 14 avril 2025 à 10h00 ;

Vu l'avis de marché publié en date du 14 mars 2025 au niveau national ;

Vu le courriel du 04 avril 2025 par lequel la société TRBA nous informe qu'une annexe au cahier des charges relative à l'analyse des goudrons est manquante ;

Vu l'annexe relative à l'analyse des goudrons ;

Considérant que cette annexe doit être validée par le Conseil communal, compétent pour fixer les conditions du marché ;

Que l'urgence est visée étant donné l'importance de l'état de dégradation des deux voiries concernées par les travaux de réfection et les délais de réalisation de ces travaux (80 jours ouvrables pour la rue du Benoit et 60 jours ouvrables pour la rue de Fontarciennes) ;

Considérant qu'un avis rectificatif de marché doit ensuite être publié afin de porter à la connaissance de tout soumissionnaire potentiel cette annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2025 relative au report de la date ultime de réception des offres au 28 avril 2025 conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De valider l'annexe relative aux analyses de goudron.

Article 2 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis rectificatif de marché au niveau national.

À HUIS CLOS

Enseignement *

34.OBJET : Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une enseignante

35.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 13 mars 2025

Conformément à l'art. 1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme LECHIEN et MM. FAVRESSE et DELZANT quittent la séance.

Aînés

36.OBJET : Conseil Consultatif Communal des Aînés - Désignation des membres

Le Président clôt la séance à 21h25.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING